

Les Écoles Départementales de Spéléologie



Conception et Synthèse : Serge FULCRAND, François JOVIGNOT, Joël POSSICH, Claude ROCHE
Corrections : Céline CHARBONIER, Marcel MEYSSONNIER, Joël POSSICH, Claude ROCHE
Mise en page : Céline CHARBONNIER
Impression, reliure : Céline CHARBONNIER, Monique ROUCHON sur matériel FFS

Couverture : Photos de Serge CAILLAULT ; montage de Laurent MANGEL

Tirage : 135 exemplaires

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1/ POURQUOI LA FFS ENCOURAGE LA CREATION DES EDS ?	4
1- La nature de l'activité :	5
2- Les conséquences d'une image négative et d'un manque de communication.	5
3- La structure des clubs :	6
2/ QU'EST-CE QU'UNE EDS ?.....	7
2.1 Buts.	7
2.2 Objectifs de formation.	7
2.3 La structure de l'EDS.	8
2.4 La fréquence des sorties.....	9
2.5 Le public.....	10
2.6 La motivation.....	10
2.7 L'encadrement.....	11
3/ CREER UNE EDS :	14
3.1 L'encadrement bénévole.....	14
3.2 L'encadrement rémunéré.	14
3.2.1 La rémunération à la prestation.....	14
3.2.2 Les vacances du Ministère des Sports.....	15
3.2.3 Le sport emploi.....	15
3.3 Le matériel.	15
3.4 Le transport.	16
3.5 La promotion.	16
3.6 Le fonctionnement.....	17
3.7 Les responsabilités d'un CDS.....	17
3.7.1 – Responsabilité civile générale.	17
3.7.2 – Dommages aux biens.	18
3.7.3 –L'assurance de l'École Départementale de Spéléologie.	18
4/ LE FONCTIONNEMENT DE L'EDS.	19
4.1 Quelle organisation de l'EDS au sein du CDS ? Quelle relation ou quelle transition entre l'EDS et le club ?	19
4.1.1 L'EDS + le club.	19
4.1.2 L'EDS + le club : en alternance.	19
4.1.3 L'EDS + le club junior + le club.	19
4.1.4 Récapitulatif des différentes organisations possibles	20
4.1.5 Les EDS, les clubs juniors et la majorité civile.	20
4.2 De la découverte à l'acquisition de l'autonomie : établir un programme.....	21
4.2.1 Exemple de calendrier type pour un premier semestre d'activité :.....	22
4.2.2 La spécificité des EDS.....	22
5/ INTERVENTION HORS DU CONTEXTE FEDERAL.....	24
5.1 Actions de promotion de la spéléologie.	24
5.2 L'Education Nationale.	24
5.2.1 Le temps scolaire.....	24
5.2.2 Le temps périscolaire : l'UNSS, l'UGSEL, l'USEP.	24
6/ QUELQUES RECOMMANDATIONS PRATIQUES : DES CONSEILS POUR REUSSIR !	25

7/ FFS ET EDS.	26
7.1 Déclaration et recherche du label.	26
7.2 Modalités de fonctionnement.	26
7.3 La convention FFS / CDS sur l'EDS.....	26
8/ ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE QUELQUES EDS.	27
8.1 L'École Départementale de Spéléologie des Pyrénées Atlantiques (par J.F. Godart, CTD 64).	27
8.1.1 Historique :	27
8.1.2 L'organisation :	28
8.2 L'EDS de Côte d'Or (par F. Jovignot).....	28
8.3 EDS de Haute-Saône (par L. Galmiche).	31
8.4 Bilan :	32
9/ SYNTHÈSE SUR LES ÉTAPES DE LA NAISSANCE D'UNE EDS.	33
9.1 Historique administratif de la création des EDS au sein de la FFS.....	33
9.2 Synthèse sur les étapes de la naissance d'une EDS.	33
10/ LES ANNEXES	34
10.1 ANNEXE 1 : Prérogatives d'encadrement d'un BE stagiaire.....	35
10.2 ANNEXE 2 : Prérogatives d'encadrement d'un titulaire du BAPAAT.	35
10.3 ANNEXE 3 : Aides sociales	35
10.3.1 Coupons Sport:.....	35
10.3.2 Tickets Loisirs jeunes attribués par les Caisses d'Allocations Familiales.	35
10.3.3 Chèques vacances.....	36
10.3.4 Aides spéciales pour des jeunes issus de populations en difficulté.....	37
10.4 ANNEXE 4 : Les aides "sport emploi".	37
10.5 ANNEXE 5 : Récapitulatif des aides possibles pour la création d'emploi.....	37
10.5.1 Création d'un premier emploi.	37
10.5.2 Allègement de charges dans le cadre d'un emploi à temps partiel.....	37
10.6 ANNEXE 6 : Gestion des salaires.	38
10.6.1.....	38
10.7 ANNEXE 7 : Matériel individuel.....	38
10.8 ANNEXE 8 : Les recommandations fédérales.....	40
10.8.1 Sécurité et Prévention pour les sorties de découvertes du milieu souterrain et d'initiation à la spéléologie.....	40
10.8.2 Recommandation de la FFS concernant le matériel collectif de progression : cordes et connecteurs.....	40
10.9 Démarches administratives en vue de l'organisation de camps de spéléologie.	41
11/ LES CONVENTIONS TYPES.	45
12/ BIBLIOGRAPHIE	56

INTRODUCTION.

Ce document se veut un outil au service des Comités Départementaux de Spéléologie souhaitant créer une Ecole Départementale de Spéléologie (EDS).

Chacun y trouvera, nous l'espérons, matière à réflexion, que ce soit dans la conception du projet ou dans le fonctionnement de l'EDS.

La volonté de définir l'organisation d'une structure qui garantisse la qualité de l'enseignement dispensé nous a amené à prévoir un cadre relativement précis, tant en matière d'encadrement, qu'en matière de régularité et de permanence de l'activité proposée. Mais la diversité des situations des CDS nous amène aussi à faire des propositions modulables, parmi lesquelles chacun devra faire son choix, en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune.

Le respect du cahier des charges proposé, concrétisé par la signature d'une convention entre le CDS et la FFS, permettra d'officialiser l'existence de l'EDS et de lui accorder la reconnaissance fédérale sous forme d'un label accompagné des aides liées à cette reconnaissance.

Ce label vous permettra de positionner votre Ecole auprès des Directions Départementales Jeunesse et Sports et des collectivités locales.

La Direction Technique Nationale, par l'intermédiaire de ses Conseillers Techniques est prête à vous aider dans la réalisation de votre projet.

Personnes ressources :

Claude ROCHE

Directeur Technique National – Tel : 03.86.64.60.17 / 06.80.23.67.37

Serge FULCRAND

Conseiller Technique National – Tel: 06.87.20.99.80

Eric ALEXIS

Conseiller Technique National – Tel: 06.07.77.20.75

Gérard CAZES

Conseiller Technique Régional – Languedoc-Roussillon – Tel: 06.07.12.36.73

Marcel MEYSSONNIER

Conseiller Technique Régional – Rhône-Alpes – Tel: 04.78.39.71.78

1/ POURQUOI LA FFS ENCOURAGE LA CREATION DES EDS ?

Bien que faisant partie des disciplines de pleine nature, qui connaissent depuis les années 80 un engouement important, la spéléologie n'a pas vu durant cette période le nombre de ses pratiquants progresser significativement.

On assiste même depuis 1996 à une érosion lente mais régulière du nombre de licenciés

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Effectif FFS	7854	7782	7712	7888	7792	7733	7661	7649	7609	7514

Tableau 1
Nombre des licenciés français FFS ces 10 dernières années

Les statistiques montrent que, parallèlement, l'âge moyen des fédérés augmente d'année en année (tableau 2), passant de 30 ans en moyenne en 1986 à 37,09 ans en 2001 (et la situation perdure). Ce vieillissement de 6 mois par an de l'âge moyen des licenciés fédéraux montre que le nombre de jeunes qui se fédèrent chaque année est insuffisant pour contrebalancer la prise d'âge des anciens.

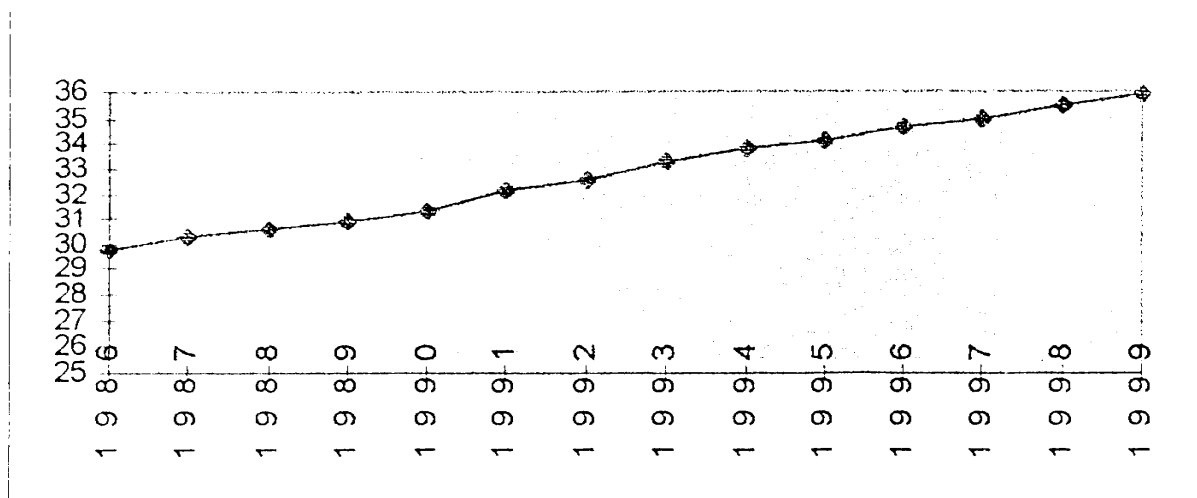


Tableau 2
Evolution de l'âge moyen des fédérés depuis 1986

Ce constat brut doit nous amener à nous interroger sur les raisons d'un tel phénomène, à analyser les causes et surtout, à trouver des solutions pour y remédier.

Parmi les causes, on peut citer:

- 1- la nature de l'activité,
- 2- les conséquences d'une image négative et d'un manque de communication,
- 3- la structure des clubs et dans certains cas, le manque de motivation de leurs responsables.

1- La nature de l'activité :

Contrairement aux nouvelles Activités Physiques de Pleine Nature (APPN), qui génèrent chez les jeunes des phénomènes de mode basés sur la pratique en toute liberté (les surfs, le skate, le delta plane, le rollers...), la spéléologie, de par sa rigueur et la nécessité d'encadrement, n'a pas connu l'adhésion de cette nouvelle population. Les activités « fun » développées autour de la glisse, avec comme thèmes annexes le plaisir de la pratique, la compétition, la recherche d'un « look branché », ont des caractéristiques sociales et imaginaires opposées à celles de la spéléologie : activité d'endurance et d'efforts, obscure par nature, dans laquelle « la récompense » se mérite.

Seule la descente de canyon s'inscrit dans la logique de ces nouvelles APPN et connaît un développement orienté vers des pratiquants jeunes. Mais cette pratique reste essentiellement informelle et n'a donc que très peu de retombées sur le nombre de licenciés FFS, bien que le dynamisme actuel de la commission Canyon incite à l'optimisme pour le futur. Même si cela peut paraître cynique, on peut espérer que l'investissement fédéral sur la sécurité par l'intermédiaire de la commission, amènera à terme, comme en spéléologie, face à la multiplication des incidents, un regain d'intérêt pour la formation dans nos clubs.

2- Les conséquences d'une image négative et d'un manque de communication.

L'image de la spéléologie auprès du grand public n'est pas bonne et ce n'est que très récemment que la FFS a engagé une communication visant à la changer.

Les spéléologues de nos différents clubs préfèrent souvent consacrer leur loisir à leur propre pratique et sont plus réticents à former de nouveaux membres dont ils ne savent pas s'ils vont vraiment continuer l'œuvre commune. D'où parfois une découverte de l'activité assez rudes qui peut rebuter le débutant.

En ce qui concerne les jeunes, le problème est encore plus sensible, car outre la formation, il faut prévoir une organisation adaptée (transport, assurance, responsabilité, etc.).

Les clubs ne sont pas tous désireux de s'ouvrir ainsi sur les jeunes et ceux qui le font ne sont pas toujours payés en retour car le renouvellement des licenciés est très important et les cadres ont souvent l'impression d'avoir œuvré pour pas grand chose.

Pourtant, la recherche de nouveaux membres est, aujourd'hui, une question de survie pour la FFS dans son ensemble. Politiquement, il est fondamental de définir au niveau fédéral une attitude générale d'ouverture, si nous voulons conserver un niveau de représentativité vis-à-vis des pouvoirs publics. On peut supposer qu'un nombre non négligeable de ceux qui fréquentent le milieu souterrain n'adhèrent pas à la fédération. En effet contrairement aux autres fédérations sportives qui proposent un ensemble de compétitions, peu d'éléments obligent un pratiquant à prendre une licence pour pratiquer la spéléologie. Nous sommes obligés d'argumenter pour licencier de nouveaux membres, cela ne va pas de soi. Il est, de ce

fait, indispensable que la QUALITE DE L'ACCUEIL dans les clubs soit l'élément incitatif à de nouvelles adhésions, relayant en cela la politique de communication de la fédération.

3- La structure des clubs :

Les 7.500 fédérés rapportés aux 550 clubs affiliés, donnent un nombre moyen de 14 licenciés par club.

Ce ratio illustre le grand nombre d'associations à très faible effectif, au sein desquels on constate souvent que les adhérents sont essentiellement préoccupés de leur propre pratique. Ils ont donc du mal à s'ouvrir largement à de nouveaux adhérents, qu'il faudrait préalablement motiver à la pratique de la spéléologie.

Par ailleurs, dans les clubs plus importants, qui se sont engagés dans une politique de formation, on observe actuellement un essoufflement des cadres : une lassitude, due à une sollicitation sans cesse renouvelée, provoquée par l'arrivée de nouveaux débutants. Le flux de ces derniers ne se traduit pas nécessairement par un accroissement du nombre de licenciés, le nombre de départs contrebalançant souvent le nombre des arrivées. Cela est dû en grande partie au faible nombre de jeunes qui, débutant l'activité, se retrouvent isolés au sein du club et perdent bien vite leur motivation et leur envie de poursuivre. En effet, les jeunes attirent les jeunes.

On constate qu'actuellement près du quart des licenciés ne restent pas plus d'une année. Bien que cette proportion soit sensiblement identique dans les autres fédérations de pleine nature, il est essentiel, vu notre taille, d'en limiter les effets et d'essayer de fidéliser les nouveaux membres, afin d'éviter l'épuisement.

Cette analyse n'est sans doute pas exhaustive, mais elle peut cependant permettre de dégager des solutions, d'apporter un certain nombre de réponses propres à modifier la tendance constatée.

En résumé :

Les clubs accueillent un nombre trop peu important de jeunes pour créer une motivation.

Peu de clubs s'investissent dans l'initiation à destination des jeunes.

Les cadres existants s'essoufflent et se démotivent.

Il semble donc nécessaire de mettre en place une organisation dépassant la structure du club afin de regrouper les cadres motivés et les jeunes désireux de découvrir la spéléologie.

De par son rôle fédérateur et sa dimension, le CDS est le niveau le plus approprié pour organiser et développer une telle structure, au sein de laquelle seront abordés l'initiation aux techniques de la spéléologie, la vie en collectivité, l'apprentissage à la prise de responsabilité associative, etc.

L'EDS constitue le pivot de la politique fédérale en matière de développement pour les années à venir, dont le principe a été adopté par l'Assemblée Générale fédérale de juin 2001.

2/ QU'EST-CE QU'UNE EDS ?

2.1 Buts.

C'est une organisation interclubs, gérée par le CDS, comme un outil de développement de sa Commission Enseignement à destination des jeunes et, par extension, aux débutants adultes ne trouvant pas une formation adaptée dans leur club.

Elle a pour but d'aborder **l'apprentissage des bases de la spéléologie**, afin que ces jeunes, devenus autonomes, puissent s'intégrer sans difficulté dans les clubs du département en toute autonomie.

2.2 Objectifs de formation.

Le premier objectif est de rassembler les jeunes, si possible d'une même tranche d'âge, pour pratiquer l'activité et explorer ensemble des cavités. Par explorer, nous entendons les faire participer **activement** à la découverte du milieu souterrain, dans des cavités dont les difficultés seront adaptées à leurs capacités physiques et techniques, et non pas seulement faire de la première ou de la promenade souterraine. La convergence d'un groupe d'âge cohérent, avec la facilitation que cela suppose sur le plan de la motivation, permet de créer une dynamique au sein du groupe.

Le deuxième objectif est d'apprendre les techniques de progression afin d'atteindre l'autonomie en progression nécessaire pour découvrir, en toute sécurité, les grottes de la région.

Mais la spéléologie ne se limite pas à l'acquisition de simples habiletés motrices permettant la progression souterraine. C'est pourquoi il est tout aussi important de faire découvrir, la spécificité du milieu souterrain, sa beauté et les conditions de son respect.

Le troisième objectif, qui découle du précédent, est de développer le respect et la protection des cavités, qui se comprennent et s'apprennent. Ceci suppose de visiter de belles cavités et d'apprendre à les explorer sans les dégrader.

A nous de former des spéléologues respectueux du milieu.

L'expérience de l'Ecole Française de Spéléologie en matière d'encadrement montre que ce n'est pas le nombre qui détruit le milieu souterrain, mais l'ignorance et la méconnaissance des gestes appropriés. Globalement, ce ne sont pas les cavités les plus fréquentées, soit par les Centres de Vacances, soit par les professionnels, qui sont nécessairement les plus sales ou les plus abîmées. Les plus gros dégâts (la casse, les modifications des sols, les dépôts d'ordures et de carbure) ont malheureusement souvent été opérés par des spéléologues, à des endroits que le public n'atteint pas.

Le quatrième objectif est l'apprentissage de l'équipement. La pose d'agrès de progression et de sécurité adaptés constitue la dernière étape de l'autonomie personnelle. Cette étape acquise doit permettre aux jeunes de rejoindre les clubs, dans lesquels ils pourront devenir des éléments actifs et performants.

Enfin, **le cinquième objectif** est la participation au développement du lien social. Les sports de pleine nature en général et la spéléologie en particulier, sont des activités d'exploration qui nécessitent de maîtriser un environnement spécifique ; ils permettent de développer l'esprit

d'équipe, le partage des tâches, la complémentarité des connaissances et des performances. C'est trivialement : porter un kit sous terre, se le passer dans une étroiture, se préoccuper de ses équipiers, les aider en cas de difficulté, assurer un copain...L'EDS doit être le révélateur de ces valeurs, dans la rigueur certes quand il s'agit de sécurité, mais en développant cette convivialité qui nous rassemble.

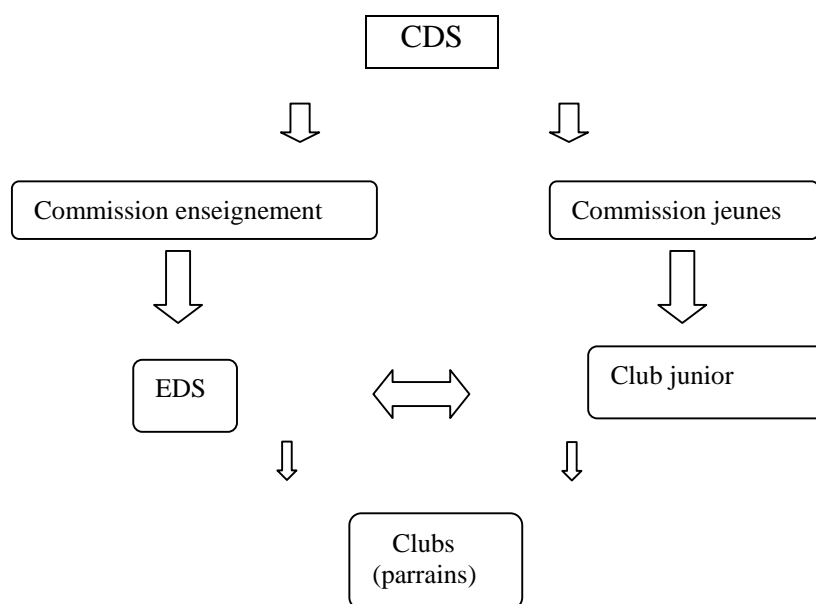
C'est en partageant de petites responsabilités (participer à la l'organisation de la sortie en préparant et vérifiant le matériel de chaque kit, prévoir le déplacement pour la prochaine sortie...) au sein de l'EDS que les jeunes commenceront leur vie associative. En connaissant les structures fédérales existantes, ils pourront par la suite s'y intégrer et participer à leur fonctionnement.

2.3 La structure de l'EDS.

Suivant la spécificité et les ressources de chaque département, l'EDS peut adopter des formes et des structures différentes selon les sensibilités, l'importance, les moyens de chaque CDS, tout en restant sous le contrôle et la responsabilité de son Président. L'EDS est organiquement une délégation de la Commission Enseignement du CDS.

Elle peut être :

- une structure d'appoint commune à plusieurs clubs qui décident de mettre en commun leurs moyens matériels et d'encadrement. Les jeunes sont licenciés dans l'un de ces clubs et font des sorties avec l'EDS. Il peut être intéressant de développer alors un parrainage, liant jeunes et anciens (voir chapitre 4.1.2)
- une structure d'accueil des jeunes à part entière et ceux-ci sont licenciés au club junior, mis en place par la « commission jeune » départementale, en liaison avec l'EDS



- une structure existante si un club est spécialisé dans la formation des jeunes. Ce club est alors labellisé EDS et une organisation spécifique se met en place à l'intérieur du club avec l'aide du CDS. Les jeunes sont licenciés au club (modèle de convention 11.1).
- un nouveau club du CDS, ce qui peut amener les jeunes à se responsabiliser, mais il faut alors prévoir les rapports entre ce club particulier et les autres clubs.
- intégrée à une structure professionnelle. Une convention avec le CDS définit le fonctionnement de l'EDS et la participation du CDS au fonctionnement de l'école. (Convention 11.2). Les jeunes sont licenciés soit dans les clubs existants, soit à un club junior.

Dans tous les cas, la structure doit être choisie pour permettre le fonctionnement le plus efficace de l'ensemble du CDS, des commissions existantes comme d'une éventuelle structure nouvelle. L'EDS n'a de sens que si elle dynamise la vie du CDS, pas si elle la dynamite !

2.4 La fréquence des sorties.

Pour garantir l'efficacité de l'apprentissage et maintenir la motivation des participants, l'EDS doit proposer une activité régulière dont la fréquence sera déterminée par l'équipe d'encadrement. Une sortie en milieu souterrain toutes les trois semaines, complétée d'une à deux séances d'entraînement intermédiaires sur structure artificielle, est une périodicité raisonnable qui permet d'envisager une progression régulière et l'atteinte des objectifs.

L'organisation de camps ou de séjours durant les congés scolaires peut constituer un complément très motivant.

On peut penser qu'un volume de 24 à 30 jours de pratique par an (entraînements + sorties) est le minimum pour garantir une progression efficace.

Dans les EDS qui fonctionnent déjà, on constate, que rapidement les jeunes veulent pratiquer leur activité régulièrement, au moins une fois par semaine, au même titre que les autres activités sportives.

Si l'activité proposée n'est pas assez soutenue et régulière, les jeunes porteront leur choix sur une autre activité plus structurée.

Dans les régions urbaines où les regroupements sont simplifiés, les séances d'entraînement technique peuvent être proposées en fin d'après-midi ou en soirée sur un site adapté, naturel ou artificiel (Pensez dans ce cas à vous rapprocher du service des sports de votre commune afin de réserver des créneaux de gymnase au même titre que les autres associations sportives).

Tout comme dans les autres disciplines sportives, il est rassurant pour les parents de pouvoir disposer d'un calendrier des sorties prévues, qui leur permettra de choisir et d'harmoniser la pratique avec les activités familiales, ou de révision d'examens.

Enfin contrairement aux sorties habituelles organisées par les clubs, qui adaptent leurs horaires aux difficultés de la cavité et aux objectifs de l'exploration, il est impératif d'adapter les horaires des sorties aux contraintes familiales et scolaires des jeunes (Retour le dimanche soir, assez tôt, pour pouvoir récupérer et être en forme au collège, au lycée le lundi matin, ou bien privilégier les sorties le samedi ou le mercredi.)

2.5 Le public.

La spéléologie peut se pratiquer dès le plus jeune âge, dans le cadre familial par exemple. Pour des raisons pédagogiques, dans le cadre d'une EDS, il est recommandé de définir une tranche d'âge la plus homogène possible pour accueillir les jeunes.

Il appartient à chaque CDS de définir en fonction de sa capacité d'accueil, de ses projets, de la disponibilité de son encadrement, la tranche d'âge pouvant intégrer l'EDS. Mais l'âge de 11 ans, correspondant à l'entrée au collège peut être retenu comme l'âge minimum pour accueillir des débutants. Cet âge correspond à celui d'une réelle autonomie dans l'habillement et dans la gestion de ses activités, ainsi qu'à une évaluation du risque.

La limite supérieure pourrait aller jusqu'à 17 ans. Au-delà, l'âge de la majorité civile et du permis de conduire permet une autre organisation pour la pratique de la spéléologie.

En fonction du nombre de participants et de la disparité des tranches d'âge, il est recommandé de créer des groupes de niveaux ou d'intérêts.

2.6 La motivation.

La notion de « motivation » est un peu le serpent de mer de beaucoup de discussions actuelles, notion polysémique que tout le monde appelle de ses vœux (« il nous faut des jeunes motivés ») sans savoir réellement ce qu'elle recouvre. Il suffit que chacun se retourne sur sa propre expérience pour comprendre, en analysant les facteurs qui l'ont amené à la pratique de la spéléologie, qu'il ne sera pas facile de créer un mouvement d'envergure : la motivation est essentiellement personnelle.

On peut déjà faire le constat de ce qui ne marche pas : laisser les choses se faire toutes seules, se lamenter sur le manque de motivation. C'est ce qui se passe depuis plusieurs années, où nos exhortations ne suffisent pas pour augmenter significativement nos effectifs. Il va donc nous falloir augmenter la motivation dite extrinsèque, c'est-à-dire donner l'idée de la spéléologie aux jeunes, à qui cette idée ne s'impose pas d'elle-même.

Pour cela, nous devons aller « démarcher », communiquer positivement en imposant l'idée que la pratique de la spéléologie est intéressante et formatrice, contrairement à une opinion générale plutôt suspicieuse.

En effet, l'image culturelle et fantasmatique de la spéléo (le noir, la boue, le froid, le vertige, la claustrophobie, quand ce n'est pas le retour aux enfers ou dans les boyaux de la Terre-mère) ne poussera jamais les foules vers la pratique.

Intuitivement, nous émettons l'hypothèse que la motivation concernant la spéléologie est négative dans le grand public : seuls, 5% de la population française osera un jour aller sous terre, même dans une grotte aménagée. Les 95% restant invoqueront toutes les bonnes raisons que nous évoquons ci-dessus (répulsion) pour ne jamais même tenter l'expérience.

Il nous faut donc travailler sur ces 5% réceptifs à l'activité, en les amenant du « pourquoi pas ? » à l'essai, puis à la pratique et à l'envie d'une pratique régulière. Cela se fait déjà, mais nous souhaitons donner un élan supplémentaire à ce mouvement, en particulier auprès d'une

population jeune qui nous permettra sans doute d'infléchir les différents indicateurs (le nombre de licenciés, leur âge moyen...) qui sont actuellement au rouge à la FFS.

Les EDS doivent bien sûr rassembler les jeunes connaissant déjà la spéléologie, ou au moins sensibilisés à l'activité (enfants de spéléologues par exemple), mais ce réservoir est trop peu important, comme l'atteste l'évolution du nombre de fédérés.

Il est donc indispensable d'imaginer une démarche active de notre part vers ceux qui, par leurs lectures, leur curiosité engendrant leur désir d'exploration, veulent découvrir l'activité.

Les EDS doivent aussi prendre le relais des structures qui proposent de l'initiation : les centres de vacances et de loisirs, les animations sportives, les structures professionnelles de spéléologie et de canyon, les grottes aménagées, plus rarement l'école, etc.

Si le jeune a pu découvrir dans de bonnes conditions le milieu souterrain, un germe a été semé qu'il nous faut cultiver pour l'amener à devenir une motivation à la pratique de la spéléologie, que nous pourrions approfondir encore lors des premiers contacts en proposant lectures, projections...

Mais pour arriver à nos fins, nous devons nous ouvrir vers l'ensemble des acteurs de l'initiation, pour valoriser les premières expériences plutôt que d'attendre que cette maturation vienne toute seule. C'est en diffusant une information ciblée que nous avons le plus de chance de progresser.

Les évaluations sur la pratique extra fédérale de la spéléologie (essentiellement dans les CVL) montrent qu'environ 250.000 jeunes font quelques heures, voire quelques demi-journées de spéléologie dans l'année en France (cf. les recherches de C. Dodelin et JF Godart *in* « Les cahiers du CDS n°7 », 1996) sans que cela n'ait de retombées sur le nombre de pratiquants fédérés. C'est un gâchis considérable. Si nous voulons sensibiliser de nouveaux jeunes, il nous faut aller les chercher. Il nous faut inventer une politique ouverte de sensibilisation, au même titre que toutes les fédérations sportives.

L'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP), l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), l'Union Générale du Sport de l'Enseignement Libre (UGSEL) ou la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU), mais aussi les MJC et les centres sociaux, les mouvements scouts, le sport dans les entreprises, la Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports, les animations de quartier, peut-être les Auberges de Jeunesse, etc. sont des partenaires naturels qu'il nous faut approcher.

L'adolescence et la préadolescence sont les périodes où l'on découvre les livres d'aventures et les récits d'exploration de Jules Verne, Norbert Casteret, Maurice Herzog, Jacques-Yves Cousteau, qu'il convient d'exploiter.

De même, il faut nous rapprocher des programmes scolaires : ainsi, en classe de quatrième au collège, on étudie, dans le cadre des enseignements de Sciences et Vie de la Terre (SVT) le cycle de l'eau, et notamment son parcours souterrain. La géologie est aussi abordée au lycée. Ce peut être une approche pour aborder l'activité lors de sorties découverte : point de départ pour une en liaison avec l'EDS (cf.. convention 11.2).

2.7 L'encadrement.

Tout projet d'enseignement est un projet à long terme qui demande une permanence, une construction, des étapes, une évaluation. Une personne seule pourra difficilement porter le projet de l'EDS, assumer la responsabilité de l'encadrement et la gestion de tous les secteurs liés à son fonctionnement. En revanche, une équipe de cadres diplômés bénévoles et (ou) professionnels, structurée autour d'un "responsable" ou "coordinateur" pourra animer cette structure sur plusieurs années.

Cette équipe devra :

- élaborer un programme prévisionnel annuel. Ce programme sera construit en fonction des disponibilités de chacun.
- mettre en place un dossier pédagogique décliné en objectifs.
- préparer et encadrer des séances à date régulière, en suivant une fréquence définie, essentiellement les week-ends, les mercredis et congés scolaires.
- tenir à jour un livret de suivi pour chaque jeune, afin d'individualiser au maximum la démarche.
- gérer les déplacements du groupe vers les lieux d'activité.
- être le garant pédagogique du projet (ponctualité, qualité...).
- entretenir, stocker, contrôler et renouveler le matériel.
- faire connaître au public l'existence et le fonctionnement de l'EDS.
- gérer les relations avec les parents.
- mettre en place des actions de promotion de l'EDS :
 - proposer des journées de découverte aux établissements scolaires, aux centres de loisirs, aux MJC.
 - participer aux Journées Nationales de la Spéléologie (JNS).
 - être présent sur les sites des manifestations et salons, (fêtes du sport, journées des associations ...).

Pour l'ensemble de ces tâches, il est souhaitable d'associer au maximum les jeunes de l'EDS, en leur confiant la responsabilité de certains secteurs (contrôle et entretien du matériel, préparation des déplacements, diffusion des informations vers l'extérieur...). De même, le projet pédagogique doit, dans la mesure du possible, être négocié avec eux. Enfin, l'EDS peut servir d'apprentissage à la vie associative en confiant aux participants des responsabilités telles que trésorier, secrétaire, président adjoint...

Comment créer une équipe d'animateurs ?

Plusieurs solutions peuvent s'envisager :

- Des cadres bénévoles, suffisamment disponibles, peuvent encadrer l'EDS.

Mais assurer une sortie chaque week-end, voire un week-end sur deux est une lourde charge pour une seule personne. Il est important, dès la mise en place, de prévoir plusieurs cadres.

Ces cadres devront, nécessairement, être titulaires des diplômes fédéraux adaptés au niveau des cavités.

- En l'absence de bénévoles, ou par choix, le CDS peut faire appel à des cadres rémunérés. Ceux-ci devront être titulaire des diplômes professionnels : BEES 1^{er} degré option spéléologie ou BAPAAT (annexe 2).

- A l'inverse, il faudra être attentif à ne pas suppléer au manque de disponibilité de chacun par la constitution d'une équipe trop importante. La multiplicité excessive des cadres ne favorise ni la création d'une bonne dynamique dans le groupe, ni la cohérence d'une progression technique.

De même les parents sont plus enclins à confier leur enfant à une même personne connue, qu'à des anonymes qui se succèdent.

La situation idéale serait qu'un des cadres participe à toutes les séances.

Si cette solution n'est pas possible, il est préférable qu'une même personne assure l'encadrement de plusieurs séances successives.

Quel que soit le statut des cadres (bénévole ou salarié), il est nécessaire de désigner dans l'équipe un cadre responsable qui sera le coordinateur, le référent pour les jeunes et l'interlocuteur privilégié des parents et du CDS.

3/ CREER UNE EDS :

Créer une EDS résulte d'une volonté politique qui va nécessiter le vote d'un budget destiné à la mise en place d'un certain nombre de moyens indispensables à son fonctionnement. Former une équipe de cadres, acquérir du matériel technique de progression et des équipements individuels, organiser les transports, assurer la promotion et le secrétariat constituent les principaux postes qu'il conviendra de financer.

En fonction des choix ou des possibilités locales, surtout en matière d'encadrement et de transport, les coûts peuvent être très différents. La recherche des moyens doit être adaptée à cette situation.

3.1 L'encadrement bénévole.

Comme le stipule les « Recommandations fédérales : Sécurité et prévention » en matière d'encadrement, pour les cavités de classes 2 et 3, les cadres doivent être titulaires du diplôme d'initiateur fédéral et, pour les cavités de classe 4, l'encadrement comprendra au moins un titulaire du diplôme de moniteur fédéral.

Par définition un bénévole donne son temps mais il est logique qu'il n'ait pas de frais à sa charge.

Il est nécessaire de prévoir le remboursement de ses frais de déplacements, et l'amortissement de son matériel personnel.

3.2 L'encadrement rémunéré.

Dans tous les cas, le cadre responsable devra être titulaire du BEES 1^{er} degré option spéléologie.

Les autres cadres peuvent être BEES stagiaire (annexe 1) ou titulaire du BAPAAT (cf. annexe 2).

Le financement d'un poste peut prendre trois formes :

- occasionnel, rémunéré à la prestation.
- occasionnel, payé par des vacances du Ministère des Sports
- permanent, salarié du CDS, à temps complet ou partiel dans le cadre d'un Sport emploi.

3.2.1 La rémunération à la prestation.

Le CDS définit le nombre de sorties à organiser durant l'année, le volume de travail et recherche le financement. Il paye le cadre à la journée travaillée.

Le cadre est travailleur indépendant, il produit une facture et il paye ses charges.

Le financement se structure autour de plusieurs sources :

- la cotisation des participants qui peuvent être aidés par les organismes sociaux (bons CAF, chèques vacances, coupons sports) (cf. annexe 3).
- les subventions et aides publiques : Conseils généraux, mairies, FNDS, aides à l'emploi.
- les fonds propres du CDS.

Avantages : cette formule est la plus simple et la plus souple pour le CDS. Il n'y a pas de contrat de travail. L'échange de service peut être arrêté à tout moment à la demande du CDS, du cadre ou en fonction de la trésorerie.

Inconvénients: il n'y a pas de garantie dans le temps ni pour le cadre ni pour le CDS. Le cadre peut arrêter dès qu'il trouve un emploi plus stable ou plus rémunérateur.

3.2.2 Les vacances du Ministère des Sports.

C'est une rémunération affectée directement par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports au cadre.

Le CDS définit par convention avec la DDJS un volume de travail annuel pour le cadre. La DDJS attribue alors directement au cadre les vacances ou mois saisonniers correspondants.

Avantages: aucune gestion de l'emploi, ni des charges.

Inconvénient : le volume de travail est défini en début d'année. Le CDS demande qu'un volume de vacances soit attribué à une personne pour un travail effectué à des dates précises. Si l'activité de l'EDS varie, ou si le cadre change, il est difficile de modifier l'affectation. Le montant des vacances est à renégocier chaque année par le CDS. Cette attribution est soumise aux priorités de la politique départementale et nationale du Ministère des Sports. Le versement des vacances par le canal de la Trésorerie Générale implique des délais de plusieurs mois en général.

3.2.3 Le sport emploi.

C'est une aide à la création d'emploi d'éducateurs sportifs.

Cette formule permet d'obtenir une aide de l'Etat sur 5 ans pour financer un emploi.

Le montant global de cette aide est de 27 000 euro (cf.. annexe 4).

Ces montants sont accordés à la structure employeur pour un emploi à plein temps.

Pour un emploi à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, les aides sont proportionnelles.

Avantage : on peut globaliser les horaires sur l'année, ce qui permet de libérer le cadre pendant la saison estivale afin de lui permettre de trouver un complément de salaire.

Inconvénient : la part à financer devient de plus en plus importante, dans la mesure où l'aide est dégressive.

3.3 Le matériel.

Un équipement technique complet individuel (casque, éclairage, baudrier, longes, descendeur, bloqueurs) doit être mis à la disposition de chaque jeune (annexe 7).

Les EPI (équipement de protection individuel) : casques, baudriers, longes, connecteurs doivent être **aux normes CE**. A ce jour (décembre 2003), ces équipements tombent sous le coup de la réglementation du travail. Une évolution réglementaire est actuellement en

préparation qui définira les règles d'utilisation de ce type de matériel. Dans l'attente de cette réglementation précise, **il est impératif de vérifier très régulièrement l'état de ce matériel.**

Le matériel collectif de progression peut, dans un premier temps, être le même que celui de la commission enseignement.

Par la suite, on peut choisir d'acquérir un lot de matériel réservé à l'école.

Tout ce matériel est du matériel de sécurité et son acquisition ou sa mise en conformité entre dans les orientations de la politique du Ministère des Sports et de beaucoup de collectivités territoriales (subventions d'équipement).

Selon la politique définie par le CDS, il est souhaitable de prévoir l'aménagement de sites d'apprentissage et leur mise en sécurité avec des ancrages permanents. La réalisation ou l'aménagement de sites permanents de pratique peut être conduite avec des budgets spécifiques des collectivités territoriales, ainsi qu'avec une aide de la FFS.

3.4 Le transport.

Les cavités se trouvent, sauf exception, assez loin du lieu de vie des jeunes. Même si certains départements privilégiés disposent de cavités à proximité, il est évident que l'EDS se déplacera pour découvrir de nouveaux sites.

La bonne organisation des déplacements est un gage de réussite de l'EDS.

Les parents ou des bénévoles peuvent assurer dans un premier temps le transport.

Il est alors **indispensable de vérifier que l'assurance du véhicule couvre le conducteur et les passagers transportés dans le cadre de l'EDS.** Cependant, l'éloignement des lieux de pratique et l'attente durant la sortie rendent cette solution difficile à pérenniser (même si la plupart des fédérations sportives, le football par exemple, vivent comme cela).

Si l'EDS est intégrée dans la structure d'un club omnisports municipal ou d'une MJC, il est possible de bénéficier de la mise à disposition des véhicules de ces organismes.

Dans le cas contraire, il est souhaitable de prévoir dans le budget de l'EDS la location ou l'achat d'un véhicule de transport collectif (Minibus ou break) conduit par le cadre.

La location.

Les compagnies de location proposent souvent pour ce genre de véhicule des tarifs préférentiels durant les week-ends.

L'achat du véhicule.

Représente un gros budget dans lequel il faut intégrer l'assurance, l'entretien et le carburant.

La recherche de ces financements peut se faire en partenariat avec de grands organismes publics (les collectivités locales mènent une politique de désenclavement des campagnes) ou privés (EDF, Agence de l'eau, Vivendi...). Par exemple, l'EDS du Gard (30) a bénéficié d'un véhicule en dotation en de la part de Vivendi.

3.5 La promotion.

3.5.1 Une plaquette, et/ou une affiche présentant l'EDS, est indispensable.

Il est nécessaire que cette plaquette précise les modalités d'inscription, d'assurance, les tarifs et les prestations de l'école.

La réalisation et la diffusion peuvent être prises en charge par les services de promotion et de communication du Conseil Général. Son coût peut également faire l'objet d'une ligne dans la demande de subvention FNDS.

Dans les établissements scolaires, l'organisation de réunions d'information ainsi que des visites de présentation de la spéléologie, permettrons de montrer la complémentarité de notre activité avec les programmes de Sciences de la vie et de la terre (SVT) et d'éducation physique et sportive (EPS).

L'intégration d'une activité spéléologique dans un projet d'établissement peut être possible. Il conviendra alors d'établir une convention définissant son organisation. (convention 11.3)

3.6 Le fonctionnement.

Un budget secrétariat comprenant courrier et téléphone doit être prévu en complément du fonctionnement habituel du CDS.

Il faut **prévoir spécifiquement** un téléphone mobile qui sera confié au cadre responsable de la sortie pour les contacts avec les parents : rendez-vous, information d'un retard, éventualité d'un incident ou d'un accident, appel des secours en cas d'accident.

3.7 Les responsabilités d'un CDS.

La FFS, par sa commission assurance, a produit sur ce sujet le Cahier assurance, auquel il sera fait référence (Michel Decobert, 01/2003).

3.7.1 – Responsabilité civile générale.

3.7.1.1 - du fait des dirigeants.

En général le Président, le Secrétaire, le Trésorier. L'assurance FFS (s'ils l'ont souscrite) les garantit pour l'ensemble des activités qu'ils sont amenés à conduire dans le cadre du CDS.

3.7.1.2 - du fait des choses.

Biens, meubles ou immeubles, matériels divers appartenant au CDS (sauf véhicule à moteur) sont garantis d'office par le contrat FFS.

3.7.1.3- du fait des salariés.

L'employeur, c'est-à-dire le Président, est civilement responsable des fautes commises par ses salariés à moins de prouver qu'il a agi hors de ses fonctions. Il est garanti par le contrat.

Il vous est conseillé de vous reporter à l'étude spéciale « La responsabilité de l'employeur » du Cahier assurance.

3.7.2 – Dommages aux biens.

3.7.2.1 - véhicule.

Souscription d'une assurance auto spécifique avec indication de l'usage.

3.7.2.2 - meubles, immeubles, matériels divers :

Souscription d'une assurance multirisque. Contrat groupe FFS locaux des clubs (voir Cahier assurance)

3.7.3 –L'assurance de l'École Départementale de Spéléologie.

L'activité de l'école rentre dans le cadre des garanties du contrat FFS à moins que les dirigeants aient choisi un autre type d'assurance.

Trois formes d'encadrement possibles :

3.7.3.1- par un salarié du CDS.

Il est sous la responsabilité de son employeur (le Président) Voir étude spéciale dans le Cahier assurance.

3.7.3.2- par un bénévole (breveté EFS par exemple)

Ce dernier s'il est assuré FFS, est garanti. S'il a choisi une autre formule d'assurance, il doit s'informer auprès de l'assureur de son choix et préciser qu'il encadre des sorties d'initiation au sein d'une EDS.

3.7.3.3 - par un professionnel (BEES) Brevet d'Etat

Il doit avoir son assurance personnelle.

3.7.4 – Quelle assurance pour les jeunes initiés ?

Diverses formules «initiations» sont mises à votre disposition. Il vous est conseillé de rendre l'assurance que vous gérez obligatoire. Ne vous fiez pas aux affirmations des parents. Plus de 50% des gens ne savent pas comment ils sont assurés ou se font une idée totalement fautive de leurs contrats. Un exemple récent vient encore de le montrer dans un accident survenu durant un exercice secours.

4/ LE FONCTIONNEMENT DE L'EDS.

4.1 Quelle organisation de l'EDS au sein du CDS ? Quelle relation ou quelle transition entre l'EDS et le club ?

Une fois l'autonomie atteinte, l'expérience montre que les jeunes, dispersés dans les clubs du département, ne vont pas forcément retrouver le fonctionnement et l'ambiance qu'ils ont découverts au sein de l'EDS.

Les adolescents ou préadolescents n'ont pas les mêmes préoccupations et centres d'intérêt que les spéléologues adultes. Bien sûr, on peut partager les temps de spéléologie avec toutes les générations, ce qui est un point fort de notre activité, mais il n'y aura partage et échange que s'il y a volonté commune. Puis, il y a les temps de convivialité, de discussions que les jeunes préfèrent partager entre eux.

Comment organiser la transition entre les sorties d'accueil et de formation de l'EDS et la vie de club, sans déstructurer les groupes constitués et sans casser cette dynamique ?

Comme nous l'avons vu au chapitre 2.2, il y a plusieurs possibilités d'intégration de l'EDS au sein du département et chaque choix induit des dynamiques différentes.

4.1.1 L'EDS + le club.

L'EDS se charge d'assurer l'accueil par des sorties de découverte, puis la formation des jeunes jusqu'à l'autonomie de progression et le début d'autonomie à l'équipement. Ce stade de technicité peut être atteint en deux ou trois ans. Ensuite, les jeunes rejoignent le club de leur choix afin d'y poursuivre leur pratique. Pour faciliter cette transition, le CDS veillera à orienter les jeunes vers des clubs ayant la capacité et la volonté d'accueillir ces nouveaux membres.

La transition ne pose pas de difficultés si le groupe de jeunes intègre collectivement un même club. Les adultes doivent être disponibles pour intégrer ces jeunes à leurs activités de clubs et attentifs à leurs attentes (parrainage de chaque jeune par un adulte).

4.1.2 L'EDS + le club : en alternance.

Les jeunes s'inscrivent dans le club de leur choix et participent en alternance aux sorties de celui-ci et à la formation de l'EDS. Avec cette formule, il n'y a pas de rupture entre l'activité de l'EDS et celle du club. Cependant, cela suppose qu'une partie de la formation puisse se poursuivre au sein du club, avec un parrainage renforcé.

4.1.3 L'EDS + le club junior + le club.

On peut créer une structure intermédiaire entre l'EDS et les clubs. Ce relais, le « club junior », regroupe les jeunes autonomes dans la pratique de la spéléologie et désireux de rester ensemble, au sein de la commission jeune du CDS. Pour mémoire les jeunes de moins de 26 ans.

Ce club junior n'est pas forcément une structure supplémentaire, mais il peut constituer le deuxième volet d'action de l'encadrement de l'EDS. C'est un moyen de poursuivre la pratique de la spéléologie entre jeunes, en les faisant bénéficier d'un encadrement compétent. Il est possible que ce groupe fonctionne au contact des différents clubs du département (interclubs), ou lors d'actions de la commission jeune nationale, en camp, en stages, etc.

Les jeunes (mineurs ou pas) pratiquent ensemble au sein de ce club, encadrés par des adultes volontaires, ce qui ne les coupent pas de leur club.

Cette solution permet la formation de groupes, d'équipes, qui grandissent ensemble dans l'activité.

4.1.4 Récapitulatif des différentes organisations possibles

4.1.5 Les EDS, les clubs juniors et la majorité civile.

Il existe plusieurs approches possibles dans les rapports entre ces éléments, qui ont chacune leur cohérence. Nous en développerons deux :

4.1.5.1 Il est bien évident qu'il n'existe pas de changement fondamental dans l'activité d'un jeune de 17 ans et d'un jeune de 18 ans. Par contre il est nécessaire d'intégrer plusieurs réalités liées à la responsabilité légale, l'autonomie dans les déplacements, les changements de cycles scolaires, qui correspondent à cette date anniversaire.

La responsabilité légale. Avant 18 ans les parents confient leur enfant à une association sportive et c'est le président qui est responsable durant l'activité, y compris les transports et les temps de vie collective.

Les parents sont en droit d'attendre de la structure d'accueil qu'elle respecte les recommandations et les règles liées à l'alcool, au tabac, à la drogue et, dans le cadre des séjours plus longs, à l'hygiène et à la mixité (cf. annexe 9)

En relation avec la scolarité, les parents demanderont des rythmes de sorties permettant un repos normal avant les cours du lundi.

Après 18 ans, le jeune majeur est responsable de ses actes. C'est lui qui gère son emploi du temps.

Cette majorité va souvent de pair avec le passage du **permis de conduire**.

Avant 18 ans, il faut gérer le transport des jeunes. Après, c'est une organisation entre adultes qui s'entendent pour gérer leurs déplacements.

Il faut noter qu'on **change de cycle d'étude** entre 17 et 19 ans. C'est, pour beaucoup, la fin du lycée et le début des études supérieures, ou l'entrée dans la vie active.

Le lycée et le collège sont souvent proches du lieu de résidence. Le jeune peut donc, durant ce cycle scolaire, participer de manière suivie aux activités d'une EDS et d'un club de son département.

L'entrée à l'université (ou une autre étude supérieure), comme l'entrée dans la vie active, s'accompagne souvent d'un changement de résidence. Le jeune quittera donc la structure (EDS ou club junior) pour le club le plus proche de son nouveau lieu de vie.

Il est logique d'organiser le fonctionnement d'une EDS et d'un club junior en tenant compte de ces réalités. Sans être stricte sur l'âge des participants, il est logique d'accueillir les jeunes dans une EDS et un club junior jusqu'à 18 ans et ensuite de proposer au jeune de s'intégrer dans un club.

4.1.5.2 Néanmoins, il n'est pas certain que nous ayons les moyens d'être trop rigoureux dans le domaine des âges. L'EDS est indispensable pour assurer l'initiation que les clubs ont du mal à mener dans de bonnes conditions. Si un adulte se présente pour découvrir la spéléologie, il peut s'intégrer sans dommage à un groupe de jeunes, alors que l'inverse est

plus problématique. De même, la notion de « jeune spéléo » a été étendue par décision du Comité Directeur fédéral jusqu'à 26 ans, largement au-delà de la majorité. Quel que soit son âge, un débutant en spéléologie se trouve confronté à un ensemble de problèmes qui rapproche les individus. Si un CDS se dote d'une EDS, il semble raisonnable de garder dans son fonctionnement toute la souplesse possible, en évitant des cloisonnements trop contraignants, liés à l'âge ou à d'autres critères.

De même, la commission jeune accueille les spéléologues jusqu'à 26 ans : si la majorité est une étape importante dans la vie sociale, si les réorganisations qu'elle suppose sont des facteurs d'abandon de la pratique sportive en général et spéléologique en particulier, ce ne doit pas être une barrière intangible pour nous. Chaque CDS fera ses choix en fonction de ses moyens, tant il est vrai qu'on ne mène pas de la même manière un groupe constitué majoritairement d'adolescents de 16-18 ans ou de préadolescents de 13-14 ans. C'est de la compétence du cadre que de sentir ce que son groupe peut accepter ou pas.

4.2 De la découverte à l'acquisition de l'autonomie : établir un programme.

Les cadres de l'École Française de Spéléologie ont depuis longtemps réfléchi à l'enseignement de la spéléologie et à l'apprentissage des techniques. Il convient d'adapter les contenus des stages "découverte" et "formation" à un programme annuel, réparti en sorties hebdomadaires. Il faut pour cela se référer aux documents réalisés par l'EFS :

- Le « Manuel technique de l'EFS », qui précise le contenu technique du référentiel de chaque stage (découverte, formation ou perfectionnement technique pour ce qui nous concerne), mais aussi donne une vue générale sur les contenus d'enseignement et donc la progression, en parallèle toujours avec le référentiel.
- les dossiers instructions de l'EFS donnent des informations sur tous les domaines scientifiques, nécessaires à une pratique éclairée de la spéléologie.
- Des Cahiers de l'EFS N°4: « Spéléologie et Pédagogie ».

4.2.1 Exemple de calendrier type pour un premier semestre d'activité :

	objectifs techniques	lieu ou cavité	matériel
Sortie 1	découverte du milieu et de la progression horizontale * sur main courante	cavité concrétionnée à dominante horizontale présentant des ressauts protégés par des mains courantes	Casque, éclairage boudrier longes cordes, amarrages
Sortie 2	descente sur corde, remontée en escalade avec bloqueur de poignée	cavité avec ressauts ou petits puits pouvant se remonter en escalade.	idem plus descendeur bloqueur de poing
Sortie 3	remontée sur corde, dés équipement	cavité avec petits puits (sans fractionnement) et progression sans agrès	idem plus bloqueur de poitrine, torse, pédale, (bloqueur de pied), clef de 13
Sortie 4	passages de déviations, fractionnements simples, clef d'arrêt	cavité avec puits d'entrée - ateliers abrités, puis petits puits et progression	idem
Sortie 5	progression en rivière, équipement basique	cavité avec plusieurs puits et présence d'une petite circulation d'eau	idem
Sortie 6	Week-end en gîte, ambiance camp	cavité sur un massif plus éloigné	idem

Il convient de compléter ce programme d'objectif de connaissance du milieu par des séances en gymnase, falaise, portique ou parcours acrobatique (spéléodrome dans un château d'eau ou une ancienne carrière, via ferrata ou accrobranche) pour affiner les apprentissages techniques, en fonction de la disponibilité des jeunes et de l'encadrement.

Au cours de ces sorties, les cadres ne manqueront pas d'exploiter les caractéristiques naturelles de chacune des cavités pour sensibiliser les jeunes à des notions de géologie, géomorphologie, hydrologie, biospéologie, orientation, lecture de topographies...

La suite du programme sera élaborée pour atteindre les objectifs d'autonomie et de progression, en cavités de classe 3.

4.2.2 La spécificité des EDS.

4.2.2.1 l'autonomie de progression.

L'acquisition des gestes techniques et des manœuvres est tout à fait adaptée aux possibilités psychomotrices d'un adolescent ou d'un préadolescent.

En revanche, il faut bien intégrer que le risque et le danger sont encore pour certains des notions mal analysées ou décalées de la réalité. Il est même parfois valorisant de s'affirmer en bravant le danger. La gestion du risque implique une connaissance globale du milieu, l'anticipation sur ses évolutions et sa propre condition physique.

* A noter que d'après les statistiques assurance, de nombreuses déclarations d'accident sont liées à la progression horizontale. Il convient donc de former à cette pratique.

Il faudra donc placer les jeunes en situation d'autonomie, progressivement et sur des passages techniques contrôlables visuellement par les cadres.

4.2.2.2 Le plaisir de la spéléologie.

Même si notre activité est parfois âpre et rude, il ne faut pas confondre initiation et passage initiatique. Les jeunes ne continueront de pratiquer que s'ils trouvent un intérêt physique ou esthétique à cette nouvelle activité. Ils abandonneront si on leur propose un parcours du combattant à grande échelle.

L'effort fait partie de la spéléologie ; il doit être proportionnel au plaisir. Mais il n'est pas logique d'être en difficulté ou d'avoir froid parce qu'on dispose de matériel inadapté ou mal réglé.

Il est inconcevable de cantonner les débutants dans des cavités boueuses, sans rivières, sans concrétions sous prétexte qu'il faut mériter ces dernières.

L'écologie, la protection de l'environnement sont devenues des éléments de notre vie quotidienne. Les jeunes y sont manifestement plus sensibilisés que les générations précédentes.

Il convient de leur faire découvrir de belles cavités et leur apprendre à les explorer sans les altérer. Le respect de l'environnement souterrain s'apprend, encore faut-il que les cavités visitées présentent suffisamment d'intérêt pour déclencher l'envie de les protéger et en expliquer les raisons.

Le sens profond de notre activité reste l'exploration et la découverte de nouvelles cavités. Mais il ne faut pas oublier que la notion d'exploration et d'aventure est relative à l'expérience de chacun. La visite d'une "classique" peut représenter une aventure exceptionnelle pour un débutant. On peut passer un après midi à porter des seaux de terre afin de poursuivre une désobstruction sous réserve d'en expliquer les enjeux et l'attrait de la première, mais ce ne peut être le seul mode de pratique pour des débutants.

L'adolescence est une période où l'on cherche des repères. Il est normal que les jeunes d'une EDS veuillent se mesurer à l'activité en atteignant telle profondeur record du département, en « faisant un très grand puits » ou en explorant un beau réseau étroit.

4.2.2.3 Le camp, un moment privilégié.

La programmation annuelle d'une EDS gagnera beaucoup en intérêt en prévoyant des sorties plus longues durant les vacances scolaires. Ce peut être un week-end prolongé et/ou un camp d'une semaine. L'hébergement peut s'organiser en gîte ou en camping. Il convient cependant de prendre connaissance des conditions d'organisation de tels séjours (cf. annexe 9) et de se renseigner auprès de la DDJS

Dans les EDS existantes, on remarque que ce sont des moments forts où le groupe se structure et où les liens se renforcent. On part découvrir de nouveaux sites, on vit ensemble, c'est l'aboutissement d'une année.

Ces séjours peuvent être organisés conjointement par plusieurs EDS et la commission jeunes de la FFS.

5/ INTERVENTION HORS DU CONTEXTE FEDERAL.

5.1 Actions de promotion de la spéléologie.

L'EDS peut être sollicitée par divers organismes ou proposer ses services pour animer des séances d'initiation à la spéléologie et à la découverte du karst. Il n'est pas rare en effet que le CDS soit sollicité par des enseignants, des clubs de jeunes ou des associations culturelles pour présenter notre activité. Ces opportunités doivent être saisies pour transmettre notre connaissance du monde souterrain et susciter l'envie de rejoindre un club. Il peut être intéressant d'associer les jeunes de l'EDS à de telles activités, pour les responsabiliser, ou mettre en face d'un public scolaire d'autres jeunes avec lesquels les affinités seront plus naturelles.

Il est naturel que l'EDS doive, à l'instar des autres structures fédérales, participer aux Journées Nationales de la Spéléologie afin de s'y faire connaître.

5.2 L'Education Nationale.

5.2.1 Le temps scolaire.

Depuis quelques années déjà, l'Education Nationale valorise le contenu pédagogique des activités dites transversales et met en avant les séances pédagogiques interdisciplinaires. Notre activité, sport et sciences, s'intègre parfaitement dans cette logique.

Pendant une sortie de spéléologie, la gestuelle sportive, la manipulation de matériel technique, la topographie, la karstologie peuvent être les supports pratiques de cours d'Education Physique, de technologie, de maths, de Sciences et vie de la terre.

Il est possible, avec les professeurs intéressés, d'élaborer un projet pédagogique de découverte du karst et de la spéléologie, comprenant des sorties sur le terrain et sous terre, ainsi que des séances en salle.

Ces activités peuvent faire partie du programme, mais aussi être organisées en début d'année pour que les élèves (et leurs professeurs) fassent connaissance, et en fin d'année dans un but plus ludique (les stages plein air).

Le CDS mettra ses cadres, son matériel, sa documentation à disposition de l'établissement scolaire. Le projet sera construit avec les professeurs et une convention établira les rôles et responsabilités de chacun (convention 11.3) et pourra servir d'action de sensibilisation permettant d'amener de nouveaux jeunes à l'EDS.

5.2.2 Le temps périscolaire : l'UNSS, l'UGSEL, l'USEP.

Il est possible de mettre en place, durant les heures de réservées aux associations sportives des établissements, les mercredis après-midi, des cycles d'initiation à la spéléologie. Ce projet est à élaborer avec le professeur d'EPS, responsable de l'association sportive d'un établissement scolaire secondaire.

Une prise de contact avec le directeur départemental UNSS (souvent installé dans les locaux de l'Inspection Académique) peut permettre d'organiser une découverte de la spéléologie, avec plusieurs établissements (collèges ou lycées), dans le cadre des activités de pleine nature, généralement organisées durant les mois de mai ou juin mais qui, dans certain cas, peuvent occuper toute l'année.

Dans les deux cas, ces interventions permettent de sensibiliser à la spéléologie des jeunes qui pourront par la suite rejoindre l'EDS.

6/ QUELQUES RECOMMANDATIONS PRATIQUES : DES CONSEILS POUR REUSSIR !

Le conseil	Pourquoi ?
Cadres bénévoles : prévoir un nombre de cadres en rapport avec leurs possibilités d'investissement	Pour que les bénévoles s'investissent durablement, il est nécessaire que la charge de travail ne soit pas trop contraignante
Cadres bénévoles : établir un calendrier prévisionnel des sorties sur lequel chaque cadre s'engage.	Il est très dommageable qu'une sortie soit annulée au dernier moment par manque de cadre
Cadre rémunéré : Trouver le cadre avant de rechercher le financement de son poste.	Le financement sera établi en fonction du profil de la personne.
Proposer en début d'année un calendrier prévisionnel des sorties et des camps pendant les vacances	Les parents et les jeunes ont besoin d'harmoniser le temps consacré à l'activité avec les obligations familiales et scolaires. Prévoir le délai pour la déclaration des camps auprès de J&S.
L'EDS fournit une prestation de qualité qui a un coût. La formation ne doit pas être gratuite.	La gratuité dévalorise la prestation aux yeux des parents.
Les jeunes et le cadre* doivent être équipés d'un matériel personnel complet en parfait état, propre et adapté.	Mettre à disposition des jeunes du matériel en bon état est valorisant et influence leur motivation et leur plaisir de pratiquer. En outre, l'identification aux cadres est stimulante pour l'apprentissage.
Prévoir 1 cadre pour 4 jeunes au maximum.	Efficacité de l'apprentissage et sécurité dans la pratique
Le cadre* doit avoir un comportement et une attitude irréprochables.	Il est un référent pour les jeunes, il est aussi le garant du sérieux de l'action de l'EDS et de la communauté des spéléologues aux yeux des parents.
Il est très important de respecter les horaires de retour annoncés aux parents. Notamment il est impératif ne pas dépasser le temps prévu dans la cavité.	Un retard provoque très rapidement l'inquiétude des parents. La crédibilité et le sérieux de l'EDS sont en cause.
Un téléphone portable doit être mis à la disposition du cadre responsable.	Il doit être joignable très facilement par les jeunes ou les parents, pour faciliter la préparation et la gestion des sorties. Le téléphone est un élément de sécurité pour alerter les secours en cas d'accident.
Le président du CDS doit prévoir que le cadre* fasse régulièrement le compte rendu de ses activités lors des réunions du CDS.	Le travail du cadre* et le fonctionnement de l'EDS doivent être connus de tous les membres du CDS.
Le cadre doit réaliser un compte rendu annuel d'activité adressé à la fédération	Ce compte rendu servira pour argumenter les diverses demandes de subventions

*Le cadre responsable et les autres cadres intervenant sur le groupe.

7/ FFS ET EDS.

7.1 Déclaration et recherche du label.

Pour obtenir le label « Ecole Départementale de Spéléologie », il faut en faire la demande au Siège de la FFS- 28 rue Delandine, 69002 Lyon.

Cette demande doit présenter le projet de l'EDS. Il est indispensable que l'ensemble des jeunes fréquentant l'EDS soit licencié à la FFS. En contrepartie, ils recevront un abonnement gratuit d'un an à Spelunca, durant la première année de licence et la remise gracieuse du Mémento spéléo / canyon. **Le label sera donné à réception du projet en adéquation avec le présent cahier du CDS.**

7.2 Modalités de fonctionnement.

On peut résumer les modalités minimales, permettant d'obtenir le label fédéral, comme suit :

- Nombre de sorties de l'EDS : 15 jours minimum dans l'année, représentant au moins 60 heures TPST (heures passées sous terre).
- Encadrement : le responsable est au minimum titulaire du diplôme de moniteur.
- Les participants sont obligatoirement licenciés à la FFS, et leur nombre ne peut être inférieur à 5.
- Assurer le suivi technique des participants à l'aide du Mémento spéléo.
- Un matériel performant et aux normes est mis à la disposition des jeunes.
- Un programme prévisionnel annuel des sorties est établi par l'équipe d'encadrement, soutenu par des objectifs pédagogiques clairs et détaillés.
- Un budget prévisionnel, un bilan (au 1^{er} janvier) et un rapport d'activité (fin juin) sont envoyés chaque année au siège fédéral.

- En contrepartie la fédération accorde une aide financière et technique à l'EDS durant les 3 premières années de fonctionnement.
- Accorde un abonnement gratuit à Spelunca et offre le Mémento spéléo / canyon à chaque participant.
- Publicité sur portail FFS : les informations sur les EDS sont accessibles sur le site Internet de la FFS : www.ffspeleo.fr. ainsi que la liste des EDS existantes , et des personnes à contacter.
- Calendrier des stages : le calendrier des stages, diffusé par les 3 écoles de formation fédérales (spéléologie, descente de canyon et plongée souterraine), reprendra les informations essentielles

7.3 La convention FFS / CDS sur l'EDS.

Toutes ces informations et ces engagements sont repris dans la convention, liant les 2 parties dans la gestion de l'EDS. (Voir P 46)

8/ ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE QUELQUES EDS.

Si les instances nationales de la FFS se préoccupent d'une généralisation des EDS, qui nous semble un indispensable support du développement fédéral, l'idée ne vient pas d'elles. Ce sont les CDS qui ont mis en place des structures en fonction de leurs besoins, puis l'idée a cheminé. Alors rendons à César ce qui lui appartient...

8.1 L'École Départementale de Spéléologie des Pyrénées Atlantiques (par J.F. Godart, CTD 64).

8.1.1 Historique :

C'est en 1994 que nous est venue l'idée (P. Ragoïn et JF. Godart) de créer une école de spéléologie dans le département. Au départ, notre idée était de pouvoir répondre à la demande de quelques jeunes qui souhaitaient continuer l'activité, après avoir suivi un stage ou une sortie de découverte du milieu souterrain. L'objectif était d'apporter une formation technique complémentaire, afin que ces jeunes puissent intégrer plus facilement un club. Les clubs ne peuvent se charger d'accueillir un petit groupe de jeunes (transport, mineur, pas d'autonomie, encadrement). Nous avons recherché une structure d'accueil intéressée par ce concept (cycle de 10 séances, groupe de 5 jeunes, recherche de l'autonomie), capable surtout de mettre à notre disposition un véhicule de 7 à 9 places. Après quelques visites de MJC, la Maison des Arts et Loisirs (MAL) de Gelos est devenue notre partenaire dans cette aventure. Le « recrutement » a été réalisé par le permanent de la MAL, qui a trouvé quelques jeunes du quartier motivés et d'accord sur le principe, avec en complément des enfants de spéléologues locaux. Sous cette forme, l'EDS a fonctionné en 1995-96 avec 10 jeunes, puis en 1996-97 avec 4 jeunes. En 1997 apparaît le besoin de créer un club junior de spéléologie, car les clubs ne manifestent pas trop d'intérêt à s'occuper d'un groupe de mineurs. L'idée est de faire participer les cadres EFS. L'avenir montrera que ce fut un échec, puisqu'à quelques exceptions près, toutes les sorties ont été organisées par le permanent du CDS 64. En 1996-97, vont donc fonctionner en parallèle le club junior (6 membres) et l'EDS (4 membres), puis en 1998 le club junior comptera 5 licenciés, 4 en 1999.

En 1999, l'EDS est en perte de vitesse. Cela est dû sans doute à un désengagement du permanent de la MAL sur le recrutement : 2 inscrits seulement. Afin de modifier notre enseignement (les premiers cycles étaient basés plus sur l'autonomie technique), nous orientons l'école sur l'approche et la connaissance d'un massif karstique (Arudy) et la recherche et l'exploration des cavités pointées sur la carte IGN. Les 2 jeunes sont très motivés, mais malheureusement un déménagement pour l'un, de mauvais résultats scolaires pour le second, les contraignent à ne pas s'inscrire au club junior.

En 2000, le club junior a 4 licenciés. Mais malgré son intégration dans un exercice secours fin 99, la motivation baisse, le « turn over » augmente. L'EDS n'a pas pu redémarrer, car en dépit d'informations diffusées par voie de presse et à plusieurs structures de loisir, une seule inscription est arrivée. Devant ce constat, je compte mettre en place un cycle de formation pour les permanents de structure sociale et de loisir. Sensibilisés à notre activité, j'espère qu'ils pourront mobiliser les jeunes qu'ils fréquentent régulièrement.

De ces constats, on peut tirer quelques enseignements :

- la difficulté à trouver un public sans structure support motivée. Le CDS est inconnu du public. Il faut réfléchir sérieusement à une communication grand

- public (ex : bilan régulier des explorations réalisées, des manifestations, des actions d'encadrement dans la presse écrite)
- la difficulté à trouver des spéléologues brevetés motivés pour participer à ce type d'organisation
 - de nombreux camps, stages et sorties à la journée pour un maigre résultat. Les jeunes manquent de maturité et révèlent une certaine inertie à atteindre l'autonomie. Toutefois, de nombreux compliments viennent des parents sur l'évolution de leurs enfants. Il faut essayer de faire abstraction des résultats à court terme et se dire que ces moments privilégiés seront gravés dans leur mémoire, qu'ils resurgiront dans quelques années. Persévérance, voilà le maître mot de la démarche pédagogique
 - il ne me reste plus qu'à reprendre mon bâton de pèlerin pour rechercher les spéléologues de demain

(Jean François informe qu'en 2003, il n'y aura pas une EDS sur le 64, mais deux : le CDS a obtenu de la DDJS une subvention pour payer un cadre qui travaillera sur la Côte Basque, en plus de l'EDS qui continue sur Pau. Il reste à trouver des candidats.)

8.1.2 L'organisation :

La spéléologie, c'est bien ; c'est mieux dans un club. Tous les membres de l'EDS devraient être licenciés dans un club. Il faut qu'il y ait un lien d'appartenance des jeunes à une structure. L'EDS n'est pas un club, donc n'a pas la culture de l'exploration. Les clubs doivent s'engager à prendre le relais à l'occasion de temps forts type week-ends, camps pendant les petites ou les grandes vacances, sorties à thème, entraînement secours, etc... L'EDS doit être là pour aider à fidéliser ces jeunes et les préparer à intégrer plus facilement leur club.

L'âge des participants est un élément important à prendre en compte. Je pense que l'idéal est la tranche 14/16 ans, toutefois plus difficile à motiver, du moins au départ. Le stage est un excellent moyen de recruter, le bouche à oreille marche bien aussi, les journées portes ouvertes, les JNS. L'idéal est de toucher des jeunes qui eux-mêmes vont faire leur propre recrutement parmi leurs copains. Il faut arriver à créer un groupe qui, au delà de l'activité, a envie de se retrouver.

Concernant le cycle de fonctionnement, ce que je propose à l'EDS n'est pas suffisant. Les sorties se font uniquement le mercredi après-midi, tous les 15 jours. A cela s'ajoutent des séjours / camps qui ont un réel succès. Par exemple, nous irons en février à la cabane EDF durant 4 nuits. Le programme est la découverte du réseau de la Pierre Saint Martin, les grandes salles, la galerie Aranzadi, le méandre Martine. Les jeunes aiment ce côté rustique, l'isolement et l'aventure. Le nombre de participant est variable et dépend de nombreux paramètres (devoirs, colle, etc...). De toute façon, je ne peux prendre que 4 jeunes avec moi, étant seul adulte. Je pense que pour le cadre, c'est un bon nombre. Je regrette que les clubs ne se sentent pas assez concernés pour proposer des sorties le week-end en complément.

8.2 L'EDS de Côte d'Or (par F. Jovignot).

Elle tire son origine du monde scolaire, puisque je suis professeur d'EPS. Un des collègues voisin propose à ses élèves un projet d'initiation aux activités de plein air, dont la spéléologie. J'ai été sollicité lors de sa mise en place il y a plus de 10 ans, pour trouver des cavités

adaptées. Au bout de quelques années, les élèves ont demandé à approfondir leur approche de la spéléologie, car le collège les emmène par classe (plus de 20 élèves), sur une après-midi, pour un cycle de 6 séances consécutives. Dès lors, les élèves visitent essentiellement des grottes horizontales, et pour une part les mêmes grottes de la 6^e à la 3^e. Pour régler les problèmes de matériel, de déplacement et d'encadrement, le collège a passé convention avec une MJC. Les collègues m'ont donc demandé d'organiser un prolongement de leurs cours, en péri-scolaire, avec la MJC comme partenaire : il s'agissait de faire découvrir aux volontaires la spéléologie verticale, et donc d'aborder des cavités plus importantes, un développement de leur pratique qui ne leur était pas accessible dans le cadre scolaire, tant pour des problèmes techniques que par rapport à la durée et à l'engagement. Sur le plan des moyens, la MJC fournit un (voire 2) minibus, une personne comme cadre, l'assurance (les jeunes sont tous adhérents à la MJC). J'apporte les compétences d'encadrement que la DDJS exige d'une structure de loisir (moniteur et BE). Le CDS fournit les équipements individuels, le club l'équipement collectif. Le CDS utilise nos activités pour demander des subventions.

Cette EDS fonctionne depuis octobre 2000, au rythme d'une sortie par mois, les samedis (exceptionnellement le dimanche). Les sorties durent de 4 à 8 heures, soit au maximum 5 heures passées sous terre. Nous nous en tenons à une sortie mensuelle hors vacances, car pour l'heure, les essais que nous avons proposés pendant les vacances n'ont pas été suivis. Les élèves actuellement concernés ont d'autres hobbies que la spéléologie, ils ne demandent pas un rythme de sortie plus soutenu. Dans un karst de plaine comme la Côte d'Or, nous avons un nombre limité de cavités intéressantes sur le plan spéléologique : nous allons donc dans le Jura voisin trouver des grottes de plus grande ampleur, 2 à 3 fois par an. Une descente de canyon en juin dernier a connu un franc succès, et nous essaierons de la reconduire.

Les rapports de l'EDS avec les clubs sont bons, mais relativement distants. Certains membres de mon club sont venus participer à nos sorties, mais pas de façon régulière. La partie technique repose essentiellement sur moi, d'autant plus qu'actuellement les clubs dijonnais manquent de dynamisme. Je suis sceptique sur leur capacité à accueillir des jeunes, qui par leurs exigences risquent de ne pas avoir l'accueil qui conviendrait à leur intégration. Bien que le développement de l'EDS n'ait pas encore de retombées par un renouvellement de la population spéléologique dans le département, je continue car je crois dans le long terme : ce que l'on transmet aux jeunes dépasse les seules statistiques de licenciés. Pour le moment, je n'ai donc pas exigé que les jeunes prennent une licence FFS, car les clubs ne me paraissent pas prêts à les recevoir. Il faudra pourtant que cela évolue, car le groupe de jeunes augmente cette année et risque de dépasser mes seules capacités d'encadrement. Contrairement à l'EDS 64, j'ai trop de jeunes. En effet, en plus du recrutement issu du collège, viennent s'ajouter des jeunes qui ont souhaité découvrir la spéléologie avec d'autres structures, donc hors des clubs. Ils ont connu notre existence en se renseignant au CDS. J'ai fait passer une annonce par l'UNSS départementale, qui a informé tous les professeurs d'EPS du département de notre existence. Par cette voie, je reçois des sollicitations auxquelles je ne peux plus guère faire face seul, au vu de mes libertés. Je vais donc essayer de trouver un autre cadre fédéral (ce qui n'est pas évident), puisque les dernières sorties ont eu lieu avec une petite dizaine de jeunes à chaque fois. Ce groupe devient trop lourd, il faudrait le scinder en 2, d'autant que cela correspond aussi à 2 niveaux de compétence technique. Quatre jeunes participent à nos sorties depuis 2 ans, donc à arrivent au niveau de l'apprentissage de l'équipement. Les autres sont débutants. J'essaie actuellement de faire réaliser l'équipement / déséquipement par les premiers (venir équiper avant l'arrivée du groupe) et l'initiation technique pour les autres jeunes au cœur de la séance. Mais cette organisation atteint ses limites si on doit faire de la route, ou évoluer dans une cavité d'une certaine ampleur.

L'EDS 21 repose techniquement sur une personne seule, mais elle risque d'être victime de son succès.

8.3 EDS de Haute-Saône (par L. Galmiche).

Printemps 2001, le CDS 70 propose au Conseil Général de Haute-Saône un contrat de développement pour la création d'une Ecole Départementale de Spéléologie.

Septembre 2002, le Comité Directeur du CDS 70 suspend l'activité de l'EDS...

Expliquer les causes de l'échec de l'EDS de Haute-Saône ne peut se faire sans parler de la création du poste d'éducateur sportif départemental, ni de la situation de la spéléologie dans le département avant son arrivée.

Alors que le CDS 70 mène un travail de fond depuis plusieurs années pour développer la spéléologie dans le département, la DDJS nous force la main pour créer un poste d'éducateur sportif départemental dans le cadre du Plan Sport Emploi : il y a une opportunité à saisir (un moniteur fédéral du département en formation BEES et une DDJS qui sait qu'elle ne pourra pas atteindre ses objectifs de création d'emplois sportifs en 1999). Les présidents de clubs, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du CDS 70 décident fin 1998, début 1999, de créer un poste d'éducateur sportif départemental à partir de juillet 1999 (l'examen du BEES ayant lieu dans la deuxième quinzaine de juin), le Conseil Général de Haute-Saône et la DDJS apportant un complément financier non négligeable et le (futur) BEES ayant trouvé rapidement une puis deux structures « vendant » de la spéléologie et ayant besoin d'un BEES pour respecter la législation en vigueur.

Le niveau de pratique des spéléologues du département et le taux d'encadrement progressent, les effectifs sont en hausse constante, le développement de l'activité « commerciale » de notre éducateur sportif suit nos prévisions bien qu'une des deux structures se soit retirée trop vite du dispositif. Mais, contrairement à nos espérances, les collégiens et lycéens qui découvrent la spéléologie par le biais des « boîtes à sports de plein air » ne viennent pas dans les clubs.

La solution est simple et est dans la ligne de la politique suivie jusqu'alors par le CDS 70 : créer une Ecole Départementale de Spéléologie. L'aide fédérale, le contrat de développement du Conseil Général, les aides possibles de la DDJS, ce qui arrive par le biais du Plan Sport Emploi et quelques réorientations budgétaires au sein du CDS 70 permettent de boucler simplement le plan de financement... et nous profitons des grottes ouvertes pour lancer la publicité et recruter les premiers jeunes (et nous sommes obligés de stopper les inscriptions tant les demandes dépassent nos capacités d'accueil).

En pratique, l'information circule mal et notre publicité a peu d'effets, plusieurs demandes d'adhésion à l'EDS ne se concrétisent pas par la prise d'une licence fédérale : l'Ecole Départementale de Spéléologie tourne avec 4 jeunes (au lieu des 7 prévus et de la dizaine envisagée, mais il faut bien commencer) qui sont tous dans le même club (celui de notre éducateur sportif) et l'encadrement de l'EDS repose sur notre éducateur sportif et quelques brevetés fédéraux (dont la plupart appartiennent aux autres clubs du département). Les 4 jeunes font de la spéléologie, beaucoup de spéléologie...

Quand, après avoir été contraint de mettre fin au Plan Sport Emploi après le quasi-retrait du dispositif de la seconde structure « vendant » de la spéléologie, alors que le CDS est dans l'inconnue sur le coût financier de la rupture du contrat de l'éducateur sportif, la position du Comité Directeur du CDS 70 est sans appel : le fonctionnement de l'EDS reposant uniquement sur l'éducateur sportif, n'est pas le fonctionnement d'une Ecole Départementale et n'est viable ni à court, ni à moyen terme...

L'EDS reposait en effet uniquement sur la relation parents - éducateur sportif départemental,

le club en étant absent comme il est absent du fonctionnement de l'EDS. Il n'existe aucun lien entre les jeunes et leur club (ce qui est inquiétant) et se pose également la question du rôle de l'éducateur sportif dans le fonctionnement de l'EDS : si le nombre réduit de jeunes lui permettait de faire seul (sans l'aide d'autres membres de son club ou de parents) le « ramassage » des jeunes pour partir en spéléologie, il était impossible d'envisager un tel fonctionnement à l'échelle d'un département rural où les centres de population sont éloignés les uns des autres (et pas forcément dans les zones karstiques). Pire, si nous décidions de continuer à faire tourner l'EDS malgré la fin du contrat de notre éducateur sportif, quel Brevet d'Etat accepterait de faire le tour du département pour faire sortir les jeunes de l'EDS ? La gestion du matériel pose également question : le matériel utilisé par l'EDS est, pour une part non négligeable, le matériel utilisé par l'éducateur sportif pour ses encadrements : l'entretien du matériel individuel comme collectif repose intégralement sur l'éducateur sportif départemental.

Au moment où j'écris ces lignes, le Comité Directeur du CDS 70 n'a pas encore choisi la suite à donner au contrat de développement sportif du Conseil Général de Haute-Saône : le redémarrage de l'EDS, si cette option est retenue, ne pourra se faire qu'après avoir répondu aux questions de gestion du matériel et des déplacements et à l'investissement des clubs accueillant des jeunes inscrits à l'Ecole et aux relations parents - clubs - EDS.

Le fonctionnement même de l'EDS devra être redéfini : journées tout au long de l'année (fonctionnement de l'année scolaire 2001-2002) ou mini-stages ? Le contenu pédagogique de la formation dispensée dans le cadre de l'EDS devra être précisé...

En résumé : une Ecole Départementale de Spéléologie est d'abord une école, a un caractère départemental et n'est pas un club.

8.4 Bilan :

Nous avons voulu diffuser ces témoignages sur le fonctionnement réel d'EDS, même s'ils peuvent laisser un goût d'inachevé. Les EDS sont encore des structures trop récentes pour qu'elles aient trouvé un rythme de croisière, à moins que les spéléologues qui font bien fonctionner une EDS aient des difficultés à écrire... Mais les difficultés des autres permettent, nous l'espérons, de relativiser les siennes et de ne pas perdre espoir. La création d'une EDS est un défi, qu'on peut mesurer à la taille des enjeux : avoir une politique fédérale d'ouverture, s'assurer un avenir.

9/ SYNTHÈSE SUR LES ÉTAPES DE LA NAISSANCE D'UNE EDS.

9.1 Historique administratif de la création des EDS au sein de la FFS.

L'idée de cette structure est venue de la base : le CDS des Pyrénées Atlantique a été le premier à concrétiser l'idée (cf. chapitre 8.1). Cette idée a été reprise et généralisée par J. Possich et son équipe, lors de son mandat de président de 2000 à 2004.

Décision CD FFS de création EDS : le sujet a été maintes fois abordé en réunion de bureau fédéral (point 22 de la réunion de septembre 2000, point 11 de la réunion de février 2001), un mode de fonctionnement provisoire a été arrêté en comité directeur fédéral (point 16 du CD des 21-22 octobre 2001, cf. « Descendeur » n°17, p.111). Le sujet a été débattu et approuvé lors de l'AG nationale de Paris 2002, inclus dans le rapport d'orientation (« Descendeur » n° 18, p. 80).

Rencontre entre la commission « jeune » et la commission EFS pour élaborer le projet
→ la FFS peut proposer l'assistance d'un CTR pour aider la mise en place des EDS.

9.2 Synthèse sur les étapes de la naissance d'une EDS.

- Les paramètres de l'établissement d'un projet propre à un CDS : objectifs, structure, fréquence des sorties, public visé, encadrement (chapitre 2).
- Recherche d'une ou plusieurs structures supports → en fonction du type de relation recherchée au sein du CDS entre les commissions, les personnes et les moyens disponibles (chapitre 2.3 et 4.1).
- Recherche du matériel technique → voir chapitre 3.3 et liste en annexe 7.
- Recherche des moyens de transport → voir chapitre 3.4 et 3.7.
- Recherche de l'encadrement → chapitres 3.1 et 3.2, annexes 1 et 2 pour les prérogatives du BE stagiaire et du BAPAAT, les recommandations fédérales pour l'encadrement (annexe 8).
- Demandes de subvention → pour la création et la gestion d'un emploi annexe 4 à 6.
 - à la FFS pour le fonctionnement de l'EDS, cf. chapitre 7.
 - aides sociales (aux familles), annexe 3.
- Projet pédagogique : les objectifs de l'EDS (chap. 2.2), établir un programme de sorties (chap.4.2), le camp spéléologique (annexe 9).
- Recrutement des jeunes : promotion de l'EDS (chap. 3.5), les interventions en dehors du contexte fédéral (chap. 5), le retour d'expérience (chap. 8).
- Promotion : en plus des pistes qui sont évoquées dans les chapitres sur le recrutement des jeunes, il faut s'appuyer sur l'expérience des Journées Nationales de la Spéléologie, qui maintenant se cumule.
- Planning des sorties : c'est la concrétisation du projet pédagogique et l'argument essentiel de la promotion.
- Budget dans lequel il faut intégrer :
 - pour les dépenses, le coût de l'encadrement, du matériel (amortissement), du déplacement, du secrétariat et de la promotion, de l'assurance et des licences.
 - pour les recettes, la contribution des familles, les aides des collectivités territoriales (commune, département), de la DDJS (FNDS), de partenaires publics ou privés, de la FFS, etc.

ANNEXES

- 10.1 Prérogatives d'encadrement d'un BEES 1^{er} degré option spéléologie stagiaire**
- 10.2 Prérogatives d'encadrement d'un titulaire du BAPAAT**
- 10.3 Aides sociales**
- 10.4 Les aides « sport emploi »**
- 10.5 Récapitulatif des aides possibles pour la création d'emploi**
- 10.6 Gestion des salaires**
- 10.7 Matériel individuel**
- 10.8 Les recommandations fédérales**
- 10.9 Démarches administratives en vue de l'organisation de camps de spéléologie**

10.1 ANNEXE 1 : Prérogatives d'encadrement d'un BE stagiaire.

Le statut de breveté d'Etat stagiaire s'obtient après avoir réussi les épreuves de la Préformation (préalable obligatoire pour entrer en formation du Brevet d'Etat).

Le BE stagiaire, sous contrôle d'un BE titulaire, peut travailler dans le cadre de son stage pratique.

Une EDS peut servir de structure d'accueil au breveté d'Etat stagiaire, dans le cadre de son stage en milieu professionnel. Pour cela, l'EDS doit disposer d'un BE titulaire dans son équipe de cadres. Elle doit demander un agrément auprès de la DRDJS pour être agréée en tant que structure d'accueil.

Le BE titulaire sera nommé conseiller de stage par la DRDJS.

Une convention établie avec la DRDJS définit les modalités du stage pratique du BE stagiaire.

L'EDS peut également servir de support au stage que le breveté d'Etat stagiaire doit effectuer en milieu fédéral.

Pour cela, elle doit obtenir l'accord de l'EFS et disposer dans son encadrement d'un breveté fédéral titulaire du diplôme de moniteur ou d'instructeur.

Une convention établie avec l'EFS définit les modalités du stage pratique du BE stagiaire.

10.2 ANNEXE 2 : Prérogatives d'encadrement d'un titulaire du BAPAAT.

Le titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien, support spéléologie peut encadrer en situation d'autonomie (préparée avec et sous l'autorité d'un Brevet d'Etat) dans des cavités ou des portions de cavités de classe 1, 2 et 3.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité à six personnes.

Une EDS peut engager un cadre titulaire du BAPAAT si elle possède déjà un cadre titulaire du BEES 1 option spéléologie.

10.3 ANNEXE 3 : Aides sociales

10.3.1 Coupons Sport:

Le Ministère des Sports met en oeuvre chaque année l'Opération Coupon Sport.

Elle s'adresse aux jeunes de 10 à 18 ans, désireux de s'inscrire dans un club sportif, dont les familles bénéficient de l'Aide de Rentrée Scolaire (A.R.S).

10.3.2 Tickets Loisirs jeunes attribués par les Caisses d'Allocations Familiales.

Dans le cadre des loisirs des enfants et des adolescents, la Caisse d'Allocation Familiale propose aux enfants d'allocataires une aide sous la forme de "tickets loisirs jeunes". Les conditions d'attribution sont liées au quotient familial.

Les modalités sont différentes suivant les départements. Se renseigner auprès de chaque Caisse départementale des Allocations Familiales.

10.3.3 Chèques vacances.

L'EDS peut accepter le paiement de ses diverses prestations avec des chèques vacances.
Il faut au préalable demander un agrément à :

Agence Nationale pour les Chèques Vacances
BP 209
92112 CLICHY cedex

Ou Service prestataire
5 rue Gabriel Péri
92584 CLICHY cedex
Tel: 0825 052 055

10.3.4 Aides spéciales pour des jeunes issus de populations en difficulté.

Les DDJS ont mis en place des aides spécifiques appelées "Fond Sastre" pour les associations qui participent à l'accueil de jeunes en difficulté. Ce sont des aides attribuées à l'association après dépôt d'un dossier présentant le projet et sa spécificité. Les dossiers sont à retirer à la DDJS.

10.4 ANNEXE 4 : Les aides "sport emploi".

Ce sont des aides accordées par la DDJS pour la création d'emploi par les comités départementaux ou les clubs. Ces emplois peuvent être à vocation pédagogique, technique, administrative et d'aide au développement de l'activité.

L'aide dégressive attribuée est de 27 000 euro pour cinq ans.

10 000 euro la première année

7 700 euro la deuxième année

4 600 euro la troisième année

3 100 euro la quatrième année

1 600 euro la cinquième année

Une convention définissant l'emploi et désignant le titulaire est signée entre l'employeur (le Comité ou le club) et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Le paiement de l'aide intervient sur production du contrat d'embauche.

Cette aide est importante mais très dégressive. Elle peut permettre de démarrer une EDS et d'équilibrer progressivement le budget.

10.5 ANNEXE 5 : Récapitulatif des aides possibles pour la création d'emploi.

10.5.1 Création d'un premier emploi.

Lors de l'embauche du premier salarié, une exonération des charges patronales URSSAF est accordée sur la base du SMIC.

Cette disposition est applicable pendant deux ans. Se renseigner auprès de la préfecture.

10.5.2 Allègement de charges dans le cadre d'un emploi à temps partiel.

10.5.2.1 le système du forfait:

Si la structure bénéficie de l'agrément du Ministère des Sports et si l'emploi créé est un emploi sportif, la structure peut bénéficier d'allègement de charges salariales et patronales URSSAF.

Le salaire brut ne doit pas dépasser 1,5 fois le SMIC horaire au taux établi au 1er janvier de l'année.

Si ces conditions sont réunies, la structure bénéficiera de l'allégement suivant :

Les charges patronales et salariales URSSAF (sauf les charges accident du travail) seront calculées sur une base forfaitaire pour toute la durée de l'emploi. Cette base est établie en fonction du montant du salaire brut (voir les grilles de forfait à l'URSSAF). Pour les autres charges, la base de calcul sera le salaire global. Se renseigner auprès de l'URSSAF.

10.5.2.2 Exonération 30%

Pour un emploi à temps partiel, la structure peut bénéficier d'un allégement des charges patronales URSSAF de 30%.

Renseignements auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de l'URSSAF.

Si une personne passe d'un emploi à plein temps à un emploi à temps partiel en changeant d'employeur, elle peut bénéficier d'un complément de salaire par les ASSEDIC à hauteur des droits qu'elle a ouverts et ce, pendant une durée limitée à dix-huit mois.

Renseignements auprès des ASSEDIC.

10.6 ANNEXE 6 : Gestion des salaires.

Pour faciliter la gestion des salaires, on peut faire appel à des organismes. Cette solution est conseillée pour un début.

En effet les organismes sociaux URSSAF, ASSEDIC, Caisse de Retraite (etc.) ne souffrent pas un jour de retard de paiement et appliquent des majorations sans négociation possible.

Pour éviter cela, on peut faire appel à :

10.6.1 Un comptable qui établira : les bulletins de salaire, les déclarations et les règlements à échéance auprès des organismes sociaux (coût: 150 à 300 euros par an et par salaire)

10.6.2 Des associations départementales appelées : Professions sports, Professions Job (etc.) ont pour mission d'aider à développer et structurer les emplois dans le secteur de l'animation et du sport. Leurs fonctions sont :

- la rédaction du contrat de travail,
- la constitution des bulletins de salaire,
- le règlement à échéances auprès des organismes sociaux,
- les réponses au droit du travail,
- les réponses aux aides d'allégement des charges sociales,
- la réalisation des simulations des coûts des salaires.

Le coût est variable d'un département à l'autre (45 à 75 euros par mois ou 7 à 10% du salaire).
Se renseigner auprès de la DDJS.

10.7 ANNEXE 7 : Matériel individuel.

La fédération préconise de mettre à disposition de chaque jeune un équipement individuel de qualité, afin de faciliter l'apprentissage.

Ce matériel doit être réglable facilement, et adaptable aux petits gabarits.

Dans les régions où les cavités sont froides, la combinaison PVC et un sous-vêtement chaud sont indispensables pour apprendre correctement la spéléologie. En effet, durant les phases d'apprentissage les attentes sont souvent longues et incontournables, ce qui rend indispensable un tel investissement.

La liste proposée est double : une partie indispensable pour toutes les écoles et une partie facultative suivant les régions.

Les marques et modèles sont cités à titre d'exemple pour se référer à un prix (année 2003) et donner un ordre de grandeur du coût d'un équipement individuel indispensable. A chaque école de faire, avec ses cadres, un choix de matériel dans les différentes marques.

Matériel indispensable		
Désignation	exemple adapté à une école facilité de réglage, solidité, légèreté	prix indicatif en Euros
Casque + éclairage mixte	Explorer Petzl	134,00
Lampe à carbure+ mousqueton porte lampe	Ariane Fader 1200	50,00
Baudrier	Super Avanti	52,00
Mave	Demi rond	9,50
Longes + deux mousquetons		16,00
Mousqueton porte matériel		4,50
Harnais de poitrine	Petzl ou MTDE	11,00
Bloqueur de poitrine	Croll	31,00
Descendeur	Petzl, simple à cliquet	32,00
Mousqueton de descendeur	autolock	15,50
Mousqueton de renvoi		7,50
Bloqueur de poignée	Basic	33,00
Pédales de pieds		8,00
Couverture de survie		4,50
TOTAL		408,50
Matériel facultatif suivant les cavités		
Combinaison pvc		82,00
Bleu de travail		16,00
Sous-vêtement		76,50
Bloqueur de pieds		45,00
Bottes		28,00

10.8 ANNEXE 8 : Les recommandations fédérales.

10.8.1 Sécurité et Prévention pour les sorties de découvertes du milieu souterrain et d'initiation à la spéléologie.

Voir le document ci-après : Sécurité et Prévention

10.8.2 Recommandation de la FFS concernant le matériel collectif de progression : cordes et connecteurs.

Voir le document ci-après : Spéléologie et Sécurité



RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE

SECURITE ET PREVENTION

POUR LES SORTIES DE DECOUVERTE DU MILIEU SOUTERRAIN ET D'INITIATION A LA SPELEOLOGIE

La spéléologie suppose une pédagogie de l'initiative et de la responsabilité, impliquant la connaissance et l'acceptation de risques inhérents au monde souterrain. La pratique de cette activité ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

ORGANISATION DES SORTIES :

La spéléologie est une activité de pleine nature et, à ce titre, la Fédération française de spéléologie fait siennes les orientations suivantes :

Les "activités de pleine nature" se caractérisent par :

- le cadre naturel dans lequel elles se pratiquent, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation,
- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elles occasionnent,
- l'engagement physique qu'elles exigent.

Ces activités sont considérées comme des moyens d'éducation mis au service d'une formation globale. Il ne s'agit pas d'enseigner seulement une discipline mais aussi d'animer une activité physique de pleine nature. L'animateur qui conduit cette activité doit :

- disposer d'un niveau technique lui permettant de maîtriser les situations que peut rencontrer le groupe qu'il animera ;
- assurer l'application stricte et permanente des règles de sécurité.

Lorsque ces activités présentent un degré réel de complexité technique lié à la présence d'un risque à maîtriser, l'encadrement doit être adapté au niveau des difficultés pouvant être rencontrées et à la nature du groupe.

Sous terre, le moindre incident peut devenir accident.

La sécurité des participants et la protection du milieu souterrain doivent être les préoccupations essentielles du responsable. Les mesures et recommandations proposées vont dans le sens d'une pratique la plus libre possible dans de bonnes conditions d'éducation et de sécurité.

SECURITE :

La Fédération française de spéléologie recommande l'observation des points ci-après :

- Reconnaissance préalable de la cavité.
- Connaissance du régime hydrologique et des conditions météorologiques du bassin ou du massif.
- Communication de l'itinéraire et des horaires approximatifs à une personne connaissant le déclenchement d'une alerte.
- Ajustement de la durée du séjour sous terre en fonction du type de cavité, de l'âge (*) et du nombre de participants, de leur niveau technique, de leur condition physique et de leur équipement individuel.

(*) Aucune limite d'âge inférieure pour la pratique de l'activité n'est préconisée par la F.F.S.

- Encadrement du groupe par deux adultes et limitation à huit du nombre des participants si les difficultés prévues doivent trop ralentir la progression.
- Tenue vestimentaire et matériel de secours adaptés au type de cavité, casque avec jugulaire et éclairage efficaces indispensables.
- Tous les éléments de l'équipement individuel et collectif doivent être en bon état, convenablement réglés et utilisés conformément à leur destination.

PROTECTION DU MILIEU :

Une bonne connaissance du milieu naturel et particulièrement du milieu souterrain est indispensable pour animer et enseigner une pratique spéléologique soucieuse de l'environnement (pas de traces, pas de déchets abandonnés sous terre, ou à l'entrée des cavités, ...). Afin de préserver le libre accès aux sites et par civisme, le responsable s'appliquera à occasionner le moins de gêne possible (respect, courtoisie, discrétion) auprès du propriétaire et des autres usagers.

CLASSEMENT DES CAVITES :

En raison de l'extrême diversité des cavités et dans un souci de simplification, la Fédération française de spéléologie définit une classification en cinq groupes :

- **Classe 0** = cavité aménagée pour le tourisme.
- **Classe 1** = cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- **Classe 2** = cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles seront ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel, sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.
- **Classe 3** = cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales.
- **Classe 4** = toutes les autres cavités.

L'entraînement aux techniques spéléologiques suppose une pratique en milieux non souterrains, naturels ou artificiels. La classification ci-dessus est évidemment transposable aux sites de surface.

COMPETENCES SOUHAITEES POUR L'ENCADREMENT :

- Classe 0 : aucune qualification particulière.
 - Classes 1, 2, 3 et 4 :
- Il est indispensable** que l'encadrement dispose des compétences, au niveau physique et technique en rapport avec les difficultés pouvant être rencontrées.
- Il est souhaitable** qu'un membre au moins de l'encadrement soit titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération française de spéléologie.

Notes :

- En ce qui concerne la pratique de la spéléologie en Centres de vacances ou de loisirs, il y a lieu de se reporter à l'Arrêté ministériel du 20/06/2003.
- Aux termes de l'article 43 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par le décret n°2002-1269 du 18/10/2002, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'encadrement "à titre professionnel" de la spéléologie nécessite la possession d'un brevet délivré par l'État (B.E.E.S., B.A.P.A.A.T.).

Texte élaboré lors des Journées d'étude nationales de l'École française de spéléologie, les 11 et 12 novembre 2000 à L'Isle en Rigault (Meuse) et adopté par le Comité directeur de la Fédération française de spéléologie, le 18 mars 2001 à Lyon.

Fédération Française de Spéléologie



École Française de Spéléologie

RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE concernant le matériel collectif de progression : cordes et connecteurs SPELEOLOGIE ET SECURITE

La spéléologie et la descente de canyon supposent l'utilisation de cordes textile semi-statiques tressées gainées et de connecteurs (mousquetons ou maillons rapides) reliant la corde aux amarrages, comme équipement pour la progression verticale (montée et descente) ou horizontale et comme dispositif d'assurage statique. La tenue de ces cordes et de ces connecteurs, l'expérience de leur utilisation ont conduit la Fédération Française de Spéléologie, experte dans son domaine, à déterminer les exigences essentielles de ce type d'agrès, qui constituent les principaux éléments de sécurité de la chaîne d'assurage.

En ce qui concerne les amarrages utilisés en spéléologie et descente de canyon, aucune restriction de principe ne peut être faite sur leur type, qu'ils soient naturels ou artificiels, par la spécificité même de leur rôle dans notre activité et les contraintes liées au milieu.

REFERENCES

Ces recommandations se réfèrent au Manuel Technique de l'Ecole Française de Spéléologie pour les méthodes d'équipement, au Manuel Technique du Spéléo-Secours Français pour les techniques de secours souterrains, et au Manuel Technique et recommandations de l'Ecole Française de descente de Canyon pour les techniques spécifiques à ce milieu.

Pour les cordes semi-statiques, on se référera à la norme EN1981 sur les cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement qui définit les types de corde A et B, les critères d'exigences, les méthodes d'essai, le marquage et les informations devant être fournies par le fabricant.

Pour les connecteurs, on se référera à la norme EN12275 et à la norme EN362 sur les connecteurs qui définissent les différents types, les exigences de sécurité, les méthodes d'essai, les informations à fournir et du marquage.

CORDES SEMI-STATIQUES

La Fédération Française de Spéléologie distingue trois types de cordes semi-statiques :

- Type A : Corde recommandée pour tous les usages de la spéléologie, la progression de civière en spéléo-secours et la descente de canyon.

- Type B : Corde recommandée pour tous les usages de la spéléologie, et la descente de canyon.

- Type L : Corde légère recommandée en spéléologie, et descente de canyon pour les équipes réduites. L'équipement doit être réalisé par une personne compétente ou sous sa surveillance et doit respecter les règles spécifiques d'utilisation liées à ce type de matériel. Il est conseillé d'avoir suivi une formation dans une structure adaptée

D'autres types de corde peuvent être utilisés. C'est en effet par le biais de cet engagement permanent dans la recherche sur les matériels que nos techniques de progression peuvent évoluer vers plus d'efficacité et de sécurité.

Recommandations générales :

Les critères ci-après doivent être mesurés comme décrit dans la norme EN1891 et être conformes aux exigences de cette norme pour les types A, B et L. Pour ce type L, se référer au type B, sauf recommandations spécifiques : diamètre, nouabilité, glissement de la gaine, allongement, rétraction, masse par unité de longueur, masse du matériau de la gaine extérieure, masse du matériau de l'âme, force maximale d'arrêt de chute, performance dynamique, résistance statique sans extrémités préparées et résistance statique avec extrémités préparées (noeud en 8).

Recommandations spécifiques au type L :

Résistance statique sans noeud en 8 : 16 kN mini
Résistance statique avec noeud en 8 : 11 kN mini
Performance dynamique : 2 chutes sous 80 kg
(corde différente du test de force de choc facteur 0,3)
Allongement : 7% maxi
Masse de la gaine / masse totale: 35% mini
Masse de l'âme / masse totale: 50% mini

CONNECTEURS

La Fédération Française de Spéléologie recommande les résistances statiques suivantes pour leur utilisation en spéléologie et descente de canyon, qu'elles soient garanties par le fabricant ou testées par ailleurs.

Grand axe doigt fermé : cf norme EN362

Grand axe doigt ouvert (hors maillon rapide) : 5 kN

Petit axe : 5 kN

UTILISATION ET ENTRETIEN

Pour ce qui concerne l'utilisation et l'entretien de ces matériels pour la spéléologie et descente de canyon on se référera aux manuels techniques de l'Ecole Française de Spéléologie, du Spéléo-Secours Français et de l'Ecole Française de descente de Canyon. On veillera en particulier, au renouvellement régulier des cordes par rapport à leur usure qui est d'autant plus rapide que le diamètre de la corde est faible; et à la mise au rebut d'une longueur de corde ayant subi un choc conséquent.

Texte élaboré par le groupe de travail V.G.Norm, l'Ecole Française de Spéléologie, le Spéléo-Secours Français et l'Ecole Française de descente de Canyon.

Texte adopté par le Comité Directeur de la Fédération Française de Spéléologie le 19 octobre 1997, à Paris.

ECOLE FRANCAISE DE SPELEOLOGIE
28 rue Delandine 69002 Lyon

Fédération Française de Spéléologie



École Française de Spéléologie

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARAMETRES SUR LA CORDE SEMI-STATIQUE

	Norme EN 1891 (Corde type A)	Norme EN 1891 (Corde type B)	FFS (Corde Type L)
Résistance statique sans noeud	2200 daN	1800 daN*	1600 daN*
Résistance statique avec noeuds de 8	1500 daN	1200 daN*	1100 daN*
Allongement entre 50 et 150 kg	5% maxi	5% maxi	7% maxi
Résistance dynamique (après/avant chute fact. 0,3)	5 chutes facteur 1 sous 100 kg (après)	5 chutes facteur 1 sous 80 kg (après)	2 chutes facteur 1 sous 80 kg (avant)
Masse linéaire	pas de limites	pas de limites	pas de limites
Taux de Rigidité	1,2 maxi	1,2 maxi	cf type B
Force de choc à facteur de chute 0,3	600 daN maxi	600 daN maxi	cf type B
Glissement de la gaine	20 à 50 mm maxi	15mm maxi (0,66 %)	cf type B
Retrait à l'eau	pas de limites	pas de limites	cf type B

*1000 daN = ~1020 kg

Tableau récapitulatif des paramètres sur les connecteurs

	EN362 Connecteurs pour l'industrie	EN12275 Connecteurs Escalade	FFS
Grand Axe	1500 daN	2500 daN	idem EN362
Grand axe doigt ouvert (hors maillon rapide)	NA	700 daN	500 daN
Petit axe	NA	700 daN	500 daN

NB : 1000 daN = ~1020 kg

10.9 Démarches administratives en vue de l'organisation de camps de spéléologie.

Pour le Ministère des Sports, l'Ecole Départementale de Spéléologie est considérée comme un club sportif, ainsi le champ d'application de la nouvelle réglementation en matière d'encadrement de mineurs, nécessite que seule une activité de type « camp », soit à déclarer. Cette activité est considérée comme un « **Centre de Vacances** », voir en annexe la réglementation sur le « Champ d'application ». L'activité habituelle n'est donc pas à déclarer, il n'y a pas de projet éducatif à transmettre à votre DRDJS ou DDJS.

La réglementation en vigueur en matière d'encadrement de public mineur, est composée d'éléments divers à classer en deux catégories :

- les séjours de moins de 6 nuits
- les séjours de plus de 6 nuits

divisées en deux types de séjours :

- les séjours de moins de 12 mineurs
- les séjours de plus de 12 mineurs

toutes deux séparées en deux catégories :

- l'encadrement de mineurs de moins de 12 ans (public des 3 – 12 ans : enfants)
- l'encadrement de mineurs de plus de 12 ans (public des 12 – 18 ans : adolescents)

Seuls sont donc déclarables les centres de vacances regroupant de 12 mineurs et comprenant 6 nuits consécutives

**La réglementation varie donc en fonction du type de séjour et du public visé. Toutefois, des règles générales s'appliquent quelque soit le type de séjour.
Vous trouverez cette réglementation complète en annexe.**

➤ Afin d'encadrer un séjour de plus de six nuits, il faut qu'un membre de l'équipe d'encadrement soit titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), ou de diplômes mentionnée dans l'annexe « Arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes [...] en centres de vacances et de loisirs ».

En fonction du type de séjour organisé, deux procédures sont applicables :

- Séjour de moins de 6 nuits ou de moins de 12 mineurs: ils ne sont pas forcément déclarés mais répondent tout de même à la législation en vigueur.
- Séjours de plus de 6 nuits et de 12 mineurs : ils sont obligatoirement déclarés auprès de la DDJS du lieu de résidence de la structure organisatrice. Pour cela il faut remplir l'imprimé A « Déclaration d'un centre de vacances » délivré par la DDJS ou la DRJS (voir en annexe).
- **La déclaration doit être faite au plus tard deux mois avant le début du séjour.** Voir « Modalités de déclaration et procédures » en annexe.

Votre séjour déclaré, vous êtes susceptibles de recevoir la visite d'un inspecteur de la Jeunesse et des Sports. Vous devrez alors lui présenter tous les documents utiles à votre séjour : déclaration de séjour, fiches sanitaires de liaison de chacun des mineurs participant, certificat de non contagion des membres de l'équipe d'encadrement, diplôme des cadres...

Le lieu de votre séjour devra être clairement indiqué, afin que vous puissiez être facilement trouvé, si vous vous absentez, il faut alors l'indiquer.

D'autre part, la pratique de la spéléologie par des mineurs est soumise à l'arrêté du 20/06/2003 qui fixe les règles d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique de la spéléologie.

Vous trouverez ci-après ce texte.

Encadrement des activités Spéléologiques : Annexe XIII

Encadrement des activités Canyon : Annexe V

Le mineur étant sous responsabilité parentale ou tutélaire, il vous faut donc une décharge lorsque que celui-ci est sous votre responsabilité. Il existe pour cela un document : la fiche sanitaire de liaison qui a pour but de remplacer le carnet de santé et d'être une décharge parentale en cas d'incident ou d'accident nécessitant une intervention médicale de quelque importance.

Cette fiche peut-être demandée dans les DDJS, DRDJS ou récupérée sur Internet.

➤ Il est fortement conseillé de faire remplir la fiche sanitaire de liaison (voir en annexe) pour chaque mineur désirant participer aux activités de l'EDS, qu'il s'agisse de séjour ou de sortie à la journée. Celle-ci remplace le carnet de santé et, dûment remplie, sert de décharge parentale.

La fiche sanitaire de liaison doit être signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant, et remplie par l'organisateur afin d'être valide. Elle sert en cas de visite chez le médecin ou d'hospitalisation. Sans ce document, aucune intervention chirurgicale, qu'elle soit la plus bénigne ou la plus urgente, n'est possible.

➤ Dans le cas où l'un des mineurs suit un traitement médical, vous ne pouvez le lui administrer que si vous êtes en possession de l'ordonnance et des médicaments dans leur flacon et boîte d'origine. Si un problème survenait, le médecin vous réclamerait l'ordonnance.

Pour les séjours à l'étranger, la réglementation est identique.

Par contre, en plus de la fiche sanitaire de liaison, vous pouvez demander à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, un imprimé E111 (imprimé nominatif rempli par la CPAM, la demande doit donc être faite à titre personnel, pour cela il faut préciser le numéro de sécurité sociale et le nom de l'assuré), qui permet, au sein des pays membres de la CEE, de n'avancer ni les frais médicaux, ni les frais d'hospitalisation, ni les frais pharmaceutiques. Ce document n'est pas nécessaire au Royaume Uni, et n'est pas utile en dehors de la CEE, où vous serez obligé de faire l'avance des frais. Cette procédure est valable pour les mineurs comme pour les majeurs.

Vous retrouverez toutes ces informations dans l'annexe « Santé et suivi sanitaire »

Autres formulaires dont vous devez être munis :

➤ Déclaration d'accident grave (à demander à votre DRDJS ou DDJS) voir en annexe.

➤ Déclaration d'accident de la compagnie d'assurance de la FFS (si l'un des participants est assuré par celui-ci).

Vous trouverez en annexe la réglementation complète que vous pouvez aussi demander dans les DRDJS et les DDJS ou encore récupérer sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr

Bien que la réglementation paraisse stricte, n'oubliez pas avant tout que tout est question de bon sens...

SYNTHÈSE DES DIVERS DOCUMENTS.

TYPE D'IMPRIMÉ	OÙ LE DEMANDER	CONSIGNES POUR LE REMPLIR
Imprimé A Déclaration d'un centre de vacances	DDJS ou DRDJS	Remplie par le responsable du stage, à faire signer par l'organisme organisateur
Fiche Sanitaire de Liaison	DDJS ou DRDJS ou Site Internet	Signature obligatoire du responsable légal de l'enfant, signature et cachet du responsable du séjour
Imprimé E111	CPAM	Seule la CPAM remplit ce formulaire et le renvoie à l'intéressé
Réglementation	DDJS ou DRDJS ou Site Internet	

SYNTHÈSE SUR L'UTILISATION DES DIVERS DOCUMENTS

TYPE D'IMPRIMÉ	TYPE DE SÉJOUR		
Imprimé A Déclaration d'un centre de vacances	Séjour de moins de 6 nuits	Non obligatoire	
	Séjour de 6 nuits et 12 mineurs	Obligatoire	
Fiche Sanitaire de Liaison	Séjour de moins de 6 nuits	Fortement conseillée	
	Séjour de 6 nuits au moins	Fortement conseillée	

QUAND DÉCLARER SON SÉJOUR ?

TYPE DE SÉJOUR	QUAND DÉCLARER	OÙ DÉCLARER
Séjour de plus de 6 nuits en France	2 mois avant	DDJS du lieu de résidence de l'organisateur
Séjour de plus de 6 nuits à l'étranger	2 mois avant	DDJS du lieu de résidence de l'organisateur

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

NOR: MENJ0301377A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 227-5 ;
Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 10 et 13 ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1 / Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Nota. - Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 17 juillet 2003, vendu au prix de 2,30 EUR, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

ANNEXE

CONSEILS POUR L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Projet éducatif et projet pédagogique sont au coeur de l'organisation des activités physiques en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi que le précise l'article 1er du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci doit prendre en compte, « *dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs* ».

Dès lors, l'organisateur et l'équipe éducative se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi, il semble peu opportun d'y favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc...

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence ainsi que sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention.

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en centre de vacances ou de loisirs sont déterminées par l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisir sans hébergement.

Ces activités sont notamment :

- les activités aquatiques et nautiques telles que la baignade, le canoë et le kayak, le rafting et la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique et la voile ;
- les activités qui se pratiquent en montagne telles que le ski, l'alpinisme et l'escalade, la randonnée, la descente de canyon, la raquette à neige ;
- la spéléologie ;
- les sports aériens et les sports mécaniques, le tir à l'arc ;
 - l'équitation, le vélo tout terrain...
 -

La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en centres de vacances ou de loisirs. En ce cas, les annexes de l'arrêté seront modifiées en conséquence.

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives

Ces règles édictées par d'autres autorités administratives peuvent résulter :

==> du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime (*ex. règlements généraux de navigation pour les activités nautiques*) : il convient, à cet égard, de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières (*ex. alpinisme*).

==> d'autres autorités ministérielles (*ex. code de l'aviation civile, code de la route, code de l'éducation, code forestier, code rural, etc...*).

C'est ainsi le cas en matière d'assurance obligatoire pour la pratique des sports mécaniques et des sports aériens.

De même lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur s'assure auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

L'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement est soumis, selon la jurisprudence, à une obligation générale de prudence et de diligence

Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est tenu, de par la jurisprudence, de prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Le contenu de cette obligation de prudence et de diligence, en termes de responsabilité, varie en fonction du nombre de mineurs concernés, de leur âge et de leur degré d'autonomie.

-> En cas d'accident, le juge civil ou pénal se référera également aux principes communément admis par la profession ou par les spécialistes de ces activités. Ces principes sont couramment appelés « règles de l'art ».

Ils résultent notamment :

- des directives que donnent à leurs licenciés les fédérations sportives titulaires de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- des connaissances transmises par ceux dont le métier les expose aux dangers de la nature (*spécialistes de l'hydrologie et de la météorologie, services de secours, etc...*);
- du comportement du « bon père de famille » qui recouvre l'ensemble des précautions relevant du bon sens.

-> Pour la détermination de la responsabilité des personnes en cause, le juge appréciera au cas par cas et tiendra compte de divers éléments, notamment :

- du choix du lieu de pratique de l'activité qui ne doit pas présenter de danger identifié (*ex. canoë-kayak*) et doit permettre son déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité à la fois pour les pratiquants et pour les autres usagers (*ex. baignade, équitation, voile, activités physiques en*

montagne...). Il est ainsi recommandé, pour la plupart des activités, de se référer aux documents techniques existants sur le site de pratique tels que topo-guides, documents des fédérations sportives, etc... (*ex. escalade, etc...*) ;

- de la difficulté de l'activité considérée par rapport à l'âge des pratiquants et à leur niveau technique (*toute activité*);

- des mesures prises pour évaluer les risques, se renseigner sur l'hydrologie et les conditions météorologiques (*ex. escalade, descente de canyon, spéléologie, etc ...*);

- des mesures prises pour permettre aux pratiquants de se nourrir et de s'hydrater régulièrement (*toute activité*);

- du respect des consignes et signaux de sécurité, pour certaines activités;

- de l'utilisation de signaux clairs convenus entre les membres du groupe (*ex. descente de canyon, VTT, etc...*) ;

- de l'état du matériel utilisé : pour toutes les activités nécessitant l'utilisation de matériels particuliers, le juge pourra être amené à vérifier que ceux -ci étaient entretenus, adaptés à l'âge des pratiquants ainsi qu'à la pratique de l'activité considérée.

Lorsque celles-ci ne sont pas déjà déterminées par voie réglementaire, le juge pourra vérifier que les conditions d'encadrement et les effectifs de mineurs par encadrant ont bien tenu compte des compétences de ce dernier, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité (*ex CK, canyon et activités montagne*).

Par ailleurs, l'organisateur doit savoir que l'existence d'un service local de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre (*ex. baignade, équitation...*).

Enfin, la sécurité des mineurs accueillis qui ne participent pas aux activités physiques doit être assurée par un encadrement suffisant (*ex. baignade*).

<p style="text-align: center;">Les outils de prévention apportés par les campagnes interministérielles :</p>

Certaines activités physiques peuvent comporter des risques lorsqu'elles sont pratiquées sans précaution. Plusieurs campagnes interministérielles destinées à sensibiliser le grand public aux conditions minimales de sécurité de la pratique de certaines activités de pleine nature font mention des précautions à prendre.

Les organisateurs et les équipes éducatives peuvent ainsi se référer par exemple à :

- la campagne de sécurité des loisirs nautiques : « Prenez la mer, pas les risques » et « Au fil de l'eau sans les risques » ;

- la campagne « Pour qu'en été la montagne reste un plaisir » et à son memento sécurité.

Les principes énoncés sur les supports de ces campagnes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature. Ils peuvent également constituer un outil de référence pour le juge en cas d'accident.

Les organisateurs d'activités physiques en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement ainsi que les équipes éducatives doivent donc se référer pour les guider dans cette activité, à la fois:

- aux principes énoncés notamment par l'arrêté du 20 juin 2003;*
- aux principes dégagés par la jurisprudence et mentionnés ci-dessus ;*
- aux conseils et recommandations énoncés par les professionnels, les administrations ainsi que les fédérations sportives délégataires.*

Ils sont invités à contacter la direction départementale de la jeunesse et des sports pour tout complément d'information.

ANNEXE I

<p style="text-align: center;">TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRES DE LOISIRS</p>

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un maître nageur sauveteur.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Il peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Jusqu'au 1er janvier 2004, la pratique peut être subordonnée à la seule présentation d'une attestation de la capacité du pratiquant à nager et à s'immerger et délivrée par un maître nageur sauveteur, ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du diplôme de surveillant de baignade.

ANNEXE V

CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)

Est considéré comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

I - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longues doubles ou longue simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

II - CONDITIONS D'ENCADREMENT

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif – option escalade ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif –option spéléologie ;
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

ANNEXE XIII

SPELEOLOGIE

I - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE :

Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.

La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée, établi par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

Classe O : cavités aménagées pour le tourisme

Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage

Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales

Classe IV : toutes les autres cavités

II - ENCADREMENT :

La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe o) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.

La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie,
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives,

- ou du diplôme d'initiateur ou du diplôme de moniteur délivrés par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et dans la limite de leurs prérogatives.

L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours.

REGLEMENTATION

⇒ **CENTRE DE VACANCES**

⇒ **CENTRE DE LOISIRS**

⇒ **PLACEMENT DE VACANCES**

Textes réglementaires

- Loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 : portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- Décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurances de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs
- Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
- Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans
- Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif au projet éducatif
- Arrêté du 10 janvier 2003 relatif à la déclaration à effectuer pour l'accueil de mineurs dans les CV, CL et les PV
- Instruction n° 03.020 JS du 23 janvier 2003 relative à la mise en application de la réglementation relative aux centres de vacances, de loisirs et placement de vacances à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des Loisirs.
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs.
- Arrête du 21 mars 2003 relatif aux titres et diplômes en CV et CL

A Paraître

- Arrêté relatif aux activités physiques et sportives
- Arrêté relatif à l'autorisation des locaux (moins de 6 ans).

Les textes sont à votre disposition, sur simple demande écrite ou à consulter sur le site : www.legifrance.gouv.fr

E - Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie :

La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

- * 1ère catégorie : effectif du public égal ou supérieur à 1 501 personnes
- * 2ème catégorie : effectif du public compris entre 701 et 1 500 personnes
- * 3ème catégorie : effectif du public compris entre 301 et 700 personnes
- * 4ème catégorie : effectif du public * compris entre le seuil de classement en 4ème catégorie et 300 personnes
- * 5ème catégorie : effectif du public * inférieur au seuil de classement en 4ème catégorie.

*Pour les centres de vacances : égal ou supérieur à 20 personnes ; 30 sous réserve que le bâtiment comporte au plus deux étages sur rez-de-chaussée.

*Pour les centres de loisirs sans hébergement : ce seuil est porté à 200.

Périodicité et catégorie	Etablissement Type R	
	Avec Hébergement	Sans Hébergement
2 ans	1 ^{ère} catégorie X	X
	2 ^{ème} catégorie X	
3 ans	1 ^{ère} catégorie	
	2 ^{ème} catégorie	X
	3 ^{ème} catégorie	X
	4 ^{ème} catégorie	X
5 ans	4 ^{ème} catégorie	X

II - Recommandations

Hébergement occasionnel

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les gîtes et auberges de jeunesse non classés en établissement de type R ou les refuges, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'occasionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires et des locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des services départementaux et des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Les locaux à usage d'habitation tels que les studios soumis à des règles de construction et de sécurité moins contraignantes, ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Enfin, l'utilisation d'abris tels que les granges est possible de façon occasionnelle (une nuit).

Locaux

I - Réglementation :

Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. L'accueil de mineurs en centre de vacances et en centre de loisirs est prévu dans les établissements de type R.

A - Locaux accueillant les mineurs de six ans ou plus :

Les dispositions relatives à la déclaration de première ouverture n'ayant pas été reprises dans la loi du 17 juillet 2001, la procédure antérieure n'est plus applicable en l'état. La charge de la preuve de la conformité des locaux relève alors de l'organisateur de l'accueil.

Deux cas de figure se présentent :

• lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente (voir ci-contre tableau de périodicité des visites),

• lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements (Type R, 5^{ème} catégorie), les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

Dans tous les cas, les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

Le fichier actuel des locaux de centres de vacances est conservé ainsi que les numéros de ces locaux.

B - Locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans :

L'ouverture des accueils des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable du préfet de département.

Cette demande qui fait intervenir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil des mineurs.

Références : - *décret n°2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans.*

- *article L.2324 du Code de la santé publique*

C- Réglementation en matière de restauration collective

Il est exigé lors de la déclaration des séjours copie du récépissé délivré par les services vétérinaires dès lors qu'un restaurant est ouvert dans la structure.

D- Réglementation en matière d'hygiène et de sécurité

Vous voudrez bien veiller à la conformité aux règles générales en matière d'hygiène et de sécurité selon le règlement sanitaire départemental.

Champ d'application

La nouvelle réglementation définit ce qu'est

- Un Placement de vacances (PV)
- Un Centre de vacances (CV)
- Un Centre de Loisirs (CL)

L'âge minimum des mineurs pouvant être accueillis en CV, CL et PV est celui de la scolarisation.

Les accueils concernés sont ceux qui organisent des activités destinées aux mineurs dans un cadre de loisirs.

Placement de Vacances :

Constituent un placement de vacances les accueils de mineurs avec hébergement organisés par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles pendant les périodes de vacances dès lors que ces accueils excèdent une durée de 5 nuits consécutives. Par conséquent, l'accueil dans les familles est au moins de 6 nuits consécutives et concerne au plus 11 mineurs par famille.

Centre de Vacances :

Constituent un centre de vacances les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, pendant les périodes de vacances, dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à 12 et que la durée de leur hébergement est supérieure à 5 nuits consécutives, (à partir de 6 nuits consécutives)

Centre de Loisirs :

Constituent un centre de loisirs les accueils collectifs d'au moins 8 mineurs sans hébergement, en dehors d'une famille pendant 15 jours au moins au cours d'une même année.

Le nombre de mineurs ne peut être supérieur à 300 .

Les centres de loisirs se caractérisent donc par une continuité de fonctionnement, par un projet d'animation et par une fréquentation régulière des mineurs.

Cependant, un certain nombre d'accueils, tout en réunissant les conditions de seuil, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi en raison même des activités qui sont proposées aux mineurs.

Il en est ainsi :

- ⇒ des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire.
- ⇒ de la pause méridienne pendant la journée scolaire.
- ⇒ des périodes qui précèdent et suivent la classe lorsqu'il s'agit uniquement d'un temps de surveillance sans organisation d'activités.
- ⇒ de l'enseignement d'une discipline (ex : danse, musique, dessin, théâtre, activité physique ou sportive pratiquée en club, etc...).
- ⇒ de la simple mise à disposition de locaux et de matériel.
- ⇒ des garderies du type de celles organisées par les centres commerciaux.

Normes d'encadrement

Effectif requis : nombre d'encadrants devant répondre aux critères réglementaires (50% qualifiés, 30% stagiaires, 20% non qualifiés).
Effectif prévisionnel : effectif déclaré 2 mois à l'avance.
Effectif présent : effectif réel durant le séjour.

THEMES	Centres de loisirs	Centres de vacances
Seuils d'accueil (conditions cumulatives)	8 mineurs minimum 300 mineurs maximum Durée minimum de fonctionnement 15 jours par an (non obligatoirement consécutifs)	12 mineurs minimum Durée minimum de fonctionnement : Plus de 5 nuits consécutives
Quotas d'encadrement	Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur / 12 mineurs maximum accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur / 8 mineurs maximum Accueil périscolaire (avant et après les heures de classe les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le samedi avant la classe)	Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur / 12 mineurs maximum Accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur / 8 mineurs maximum
Effectifs requis	Accueil mixte de plus et moins de 6 ans : 1 animateur / 14 mineurs Exclusivement des moins de 6 ans : 1 animateur / 10 mineurs Directeur inclus dans les quotas d'encadrement lorsque les seuils suivants (cumulatifs) ne sont pas atteints : Moins de 80 mineurs Fonctionnement de moins 80 jours/ an	Directeur non inclus dans les quotas Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs : 1 adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs
Intervenants extérieurs	Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration	50 mineurs pas inclus dans les
Quotas d'animateurs qualifiés	50 % d'animateurs qualifiés au moins 30 % d'animateurs stagiaires 20 % d'animateurs non qualifiés au plus au-delà de l'effectif, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.	

Dispositions fixées par le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 (article 12 à 22).
 Les arrêtés portant sur la liste des qualifications pour diriger et animer et sur les conditions d'encadrement et de déroulement des activités physiques sont en cours de préparation.

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Cette personne dans les faits assure parfois d'autres tâches selon le type d'organisation de l'accueil telles que celle de faire une information sur l'équilibre alimentaire, etc...

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre. Les centres, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les centres de vacances doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Références :

-Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. 5, 6, 7, 8, 9 et 11),

-Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Santé et suivi sanitaire

L'admission d'un mineur dans le cadre d'un centre de vacances, d'un placement de vacances ou d'un centre de loisirs ainsi que les personnels qui participent à cet accueil (personnels d'encadrement et de service) doivent produire un document avant le début du séjour attestant qu'ils ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. Par conséquent les personnels d'encadrement n'auront donc plus à produire de certificat médical.

La fiche sanitaire de liaison

(sur le site www.service-public.fr – rubrique *formulaire en ligne...*)

Elle est remplie par le représentant légal et est fournie pour l'accueil de mineurs en centres de vacances, en centre de loisirs sans hébergement ou en placement de vacances. Il est précisé notamment dans cette fiche que :

- la production d'un certificat médical pour les activités physiques dites à risque (liste en cours de préparation) est obligatoire,
- si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice Jointe.

L'organisation de la communication

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
 - la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (DDJS) de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Le suivi sanitaire

Il est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les centres de vacances, cette personne doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté. Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées,

- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires.

Arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

Article 1

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du décret du 3 mai 2002 susvisé, les fonctions de direction peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificats d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificats d'aptitude au professorat ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport.

Article 2

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'Etat d'animateur technique de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur -éducateur (CAFME) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.

Dans la mesure où le décret du 3 mai 2002 ne fait pas de distinction entre les différents types de centres, cet arrêté, fixe la liste des titres et diplômes permettant d'animer et de diriger pour les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Il reviendra à l'organisateur, en fonction du public accueilli, de recruter l'animateur ou le directeur ayant des compétences adaptées.

Article 3

Dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement organisés par les associations de scoutisme agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :

- a) Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
- responsable d'unité Eclaireuses et éclaireurs de France ;
 - responsable de branche Eclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
 - responsable d'unité Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
 - cheftaine, chef d'unité Guides de France ;
 - chef d'unité Scouts de France ;
 - responsable d'unité Scouts musulmans de France ;
 - certificat d'aptitude aux fonctions de responsable de camp de scoutisme (2e degré) ou stagiaire en formation pratique titulaire de l'attestation de formation de stage théorique Eclaireuses, Eclaireurs de France ;
 - certificat d'aptitude à la fonction de chef de camp Eclaireuses, éclaireurs israélites de France
- l'attestation de formation de stage théorique Eclaireuses, éclaireurs unionistes de France ;
- licence de camp Guides de France ;
 - compétence effective de direction de camp attestée par le commissaire départemental Scouts de France ;
 - licence de camp Scouts musulmans de France ;

II - Les infractions pénales :

Constituent un délit :

- Le défaut d'assurance en responsabilité civile (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende) ;
- Le fait de s'opposer au contrôle des agents du ministère de la jeunesse et des sports (1 an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) ;
- L'exercice de fonctions dans l'accueil de mineurs ou l'exploitation de locaux les accueillant malgré une incapacité pénale (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) ;
- Le non-respect d'une mesure d'opposition à l'organisation d'un accueil prise sur le fondement de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) ;
- Le non respect d'une mesure d'interdiction ou de suspension d'exercer ou d'exploiter des locaux accueillant les mineurs (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) ;
- Le non-respect d'une mesure d'interruption de l'accueil ou de fermeture des locaux prise sur le fondement des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Constituent en outre un délit :

- ⊗ Le défaut de déclaration du centre de vacances, du centre de loisirs sans hébergement ou du placement de vacances par l'organisateur (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende) ;
- ⊗ Le défaut de déclaration de tout changement apporté aux conditions d'accueil des mineurs (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende) ;
- Le non-respect d'une mesure d'opposition à l'organisation d'un accueil prise sur le fondement de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ou l'absence de projet éducatif (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) ;
- ⊗ Le non-respect d'une mesure d'interruption de l'accueil ou de fermeture des locaux prise sur le fondement d'un défaut d'assurance, d'un manquement aux normes d'hygiène, de sécurité ou de qualification, de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, ou pour manquement à l'obligation d'un projet éducatif ou l'existence d'une incapacité pénale (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports doit immédiatement être informée de toute infraction à ces dispositions.

N.B. : Pour toute inscription d'une condamnation pénale sur le bulletin n° 3, et en cas de doute, informer immédiatement la DRDJIS.

Références : -Articles L.227-7 à 227-11 du Code de l'Action Sociale et des familles.

-Arrêté du 10 janvier 2003 relatif à la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des corrigés professionnels et des loisirs

Dispositif pénal

Les accueils de mineurs en centres de vacances, de loisirs sans hébergement et en placements de vacances doivent satisfaire à un certain nombre de dispositions spécifiques en matière de droit pénal.

I - Les incapacités pénales :

Le code de l'action sociale et des familles (art. L. 227-7) dispose que « Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil de mineurs en centre de vacances, de loisirs sans hébergement ou de placement de vacances ou exploiter des locaux les accueillant s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive (c'est-à-dire d'une condamnation qui n'a pas été frappée d'appel ou qui a été confirmée en appel ou en cassation) pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour certains délits ».

☛ Les personnes en exercice, quelles que soient leurs fonctions au sein de l'accueil, qui ont fait l'objet de telles condamnations doivent cesser leur activité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

☛ Afin d'assurer un contrôle en amont du respect de cette disposition, il incombe au déclarant de s'assurer que des personnes auxquelles il fait appel pour diriger l'accueil ou concourir à son fonctionnement ne sont pas frappées d'une incapacité pénale en leur demandant, avant le début de l'accueil de prendre connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bull. n°3) les concernant.

A Les délits concernés :

Ce sont d'une part :

- ☛ Certaines atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne :
Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art.222-19 à 222-21 du code pénal) ;
- Agressions sexuelles (viol, autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel) (art.222-22 à 222-33-1 du code pénal) ;
- Trafic de stupéfiants (art. 222-34 à 222-43 du code pénal).
- ☛ Certaines atteintes à la dignité de la personne :
Proxénétisme et infractions assimilées (art.225-5 à 225-12 du code pénal).
- Certaines atteintes aux mineurs et à la famille ;
- Mise en péril de mineurs (art.227-15 à 227-28-1 du code pénal).
- ☛ Certaines appropriations frauduleuses :
Extorsion et chantage(art.312-1 à 312-15 du code pénal) ;
- Escroquerie (art.313-1 à 313-3 du code pénal) ;
- Abus de confiance (art.314-1 à 314-4 du code pénal).
- ☛ La provocation à l'usage illicite ou au trafic de stupéfiants (art.342-1-4 du code de la santé publique)

B Les limites de ces incapacités professionnelles ?

S'il s'agit d'un crime : la condamnation doit avoir été définitive.

S'il s'agit d'un délit : la condamnation doit avoir été définitive et avoir donné lieu à une peine d'emprisonnement. Le champ de ces incapacités est donc étroitement encadré

b) Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- chef de camp, camp école préparatoire, 2e degré, Scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe ;
- licence de chef de 1er, 2e et 3e degré Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe ;

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

a) Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- responsable d'animation Eclaireuses et éclaireurs de France ;
- animateur Eclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
- responsable d'animation Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
- assistant /assistant d'unité Guides de France ;
- assistant d'unité Scouts de France ;
- responsable d'animation Scouts musulmans de France ;

b) Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- chef de camp, camp école préparatoire 1er degré, Scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe.

Article 4

Jusqu'au 1er septembre 2005, dans les centres de vacances où sont hébergés moins de 50 mineurs, le préfet peut, en cas de difficulté manifeste de recrutement, permettre l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de qualification fixées à l'article 1er.

La dérogation ne peut être accordée qu'aux titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions

d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2, âgés de vingt et un ans au moins à la date du séjour et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

Article 5

Jusqu'au 1er septembre 2005, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2, et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

Article 6

Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Modalités de déclaration et procédures

Les personnes organisant l'accueil de mineurs doivent préalablement en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, (DDJS) qui délivre un récépissé, lequel vaut autorisation.

La déclaration doit être effectuée **2 mois** avant :

- ☛ chaque séjour pour les centres de vacances et les placements de vacances
 - ☛ pour les centres de loisirs, la déclaration est effectuée au titre d'une année scolaire et est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
- Lors de la 1^{ère} déclaration, le **projet éducatif** de l'organisateur devra être joint.
- La déclaration est effectuée sur les imprimés conformes aux modèles ci-joint :
- > imprimé A pour les Centres de Vacances
 - > imprimé C pour les Centres de Loisirs
 - > imprimé D pour les Placements de Vacances

Seuls sont déclarables :

- ⇒ les CLSH à compter de 8 mineurs pour une durée de fonctionnement d'au moins 15 jours dans l'année.
- ⇒ les CV à compter de 12 mineurs et de 6 nuits consécutives.
- ⇒ les PV à compter de 6 nuits consécutives et 11 mineurs maximum par famille.

Informations complémentaires :

☛ Au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil (CV et CL), l'organisateur devra transmettre à la Direction Départementale du lieu du siège social, l'identité des intervenants (directeurs, animateurs, autres personnes concourant à l'accueil des mineurs) sur les imprimés prévus à cet effet.

Références :

- Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
- Arrêté du 10 janvier 2003 relatif à la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002.

Assurance en responsabilité civile

Assurance de responsabilité et assurance de personnes :

- La réglementation institue une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les organisateurs d'accueil de mineurs ainsi que les exploitants des locaux. Ce dispositif n'est pas nouveau. En effet, l'obligation pour les organisateurs de souscrire une assurance en responsabilité civile permet d'indemniser les tiers victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées.

Il est précisé que les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre elles. Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant d'un centre de vacances ou de loisirs.

- Cette assurance doit couvrir la responsabilité non seulement des organisateurs mais aussi de celle des préposés et des mineurs.

Elle ne fixe toutefois pas le montant des garanties à contracter.

- Une obligation d'information en matière d'assurance de personnes doit être prévue. Les organisateurs doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Ce type d'assurance est important s'agissant d'accidents parfois très graves pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniserait son préjudice.

Le contrôle de cette obligation :

- Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur doit fournir le numéro de son contrat d'assurance et le nom de la compagnie. Il en va de même pour l'autorisation prévue pour les accueils des mineurs de moins de 6 ans. Le décret prévoit en outre que le souscripteur doit fournir l'attestation justifiant la souscription du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat (art. 4)
- Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue désormais un délit (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Références :

- Art. L 227-5 et L 227-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles.

11/ LES CONVENTIONS TYPES.

Les conventions types

- 11.1- Convention entre un CDS et un club pour l'organisation d'une EDS.**
- 11.2- Convention entre un CDS et un établissement scolaire pour des sorties pédagogiques.**
- 11.3- Convention entre un CDS et une structure professionnelle de spéléologie pour l'organisation d'une EDS.**

**CONVENTION ENTRE LA FFS ET UN CDS
PORTANT CREATION
D'UNE ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE SPÉLÉOLOGIE**

Préambule :

Dans le but d'afficher une volonté commune de contribuer au développement de la spéléologie en direction des jeunes, la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et le Comité Départemental de Spéléologie (CDS) de..... décident d'unir leurs efforts et leurs moyens pour créer une Ecole Départementale de Spéléologie (EDS) destinée à proposer une structure d'initiation régulière aux jeunes désirant pratiquer la spéléologie.

A cette fin, le CDS s'engage à mettre en œuvre toutes actions propres à faire connaître l'existence de son EDS auprès des établissements scolaires, MJC, maisons de quartier....et à respecter le cahier des charges définissant les objectifs, l'organisation et le fonctionnement établi par la FFS.

Art 1 : Support d'organisation

La responsabilité fonctionnelle de l'EDS est confiée à (1)

qui effectue les démarches nécessaires auprès de la FFS pour licencier et assurer tous les participants dont la liste est transmise annuellement avec la présente convention et complétée au fur et à mesure des nouvelles inscriptions.

Art 2 : Encadrement

L'Equipe d'encadrement est constituée de :

Nom	Prénom	Qualification
-----	--------	---------------

Elle est placée sous la responsabilité du Président du CDS et du correspondant départemental de l'EFS (s'il existe).

Art 3 : Programme

Un programme prévisionnel des sorties et des objectifs à atteindre est établi annuellement sous la responsabilité de la commission enseignement du CDS et transmis à la FFS dans le mois qui suit l'ouverture de l'EDS.

Art 4 : Matériel

Un équipement individuel en bon état est mis à disposition de chacun des participants pendant toute la durée de son inscription.

(1) Préciser la structure support: EFS départementale, club, structure professionnelle, MJC, autre...

Le matériel technique collectif utilisé est placé sous la responsabilité de la structure à laquelle est confiée l'organisation.

Art 5 : Bilan

Le CDS s'engage à adresser chaque fin d'année à la FFS le formulaire figurant ci-après faisant apparaître le bilan de l'activité de l'EDS.

En contrepartie la FFS s'engage à :

Art 6 :

- Accorder à la structure le label "d'Ecole Départementale de Spéléologie de la FFS" à l'EDS.
- Apporter, pendant 3 ans, au CDS organisateur une aide financière dont le montant est arrêté annuellement par le Comité Directeur fédéral ; versée pour moitié à réception de la présente convention accompagnée des pièces demandées aux articles 1 et 3 pour la première année, des pièces demandées aux articles 1 et 3 pour les années suivantes, le solde à réception du bilan demandé à l'article 5.
- Apporter une aide logistique ponctuelle ou régulière à la création et au fonctionnement de l'EDS par l'intervention d'un des cadres de la Direction Technique Nationale.
- Accorder un abonnement gratuit à Spélunca à chaque participant pendant le temps de son inscription à l'EDS, ainsi qu'une remise gracieuse du Memento spéléo / canyon à chaque jeune.
- Assurer la meilleure publicité possible par l'ensemble des canaux dont la fédération dispose : site internet, calendrier annuel des stages, réponse aux courriers et renseignements téléphoniques, soutien des différentes commissions fédérales de formation...

Art 7 :

La présente convention est conclue pour la durée d'une année civile et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de signature en cours d'année, la période d'effet s'étend jusqu'à la fin de l'année suivante.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties et en particulier en cas de non respect des dispositions figurant dans ladite convention par lettre recommandée simple, avec un préavis d'un mois, avant le 30 octobre de chaque année.

.

Le Président de la FFS

Le Président du CDS

ECOLE DEPARTEMENTALE DE SPELEOLOGIE DU CDS :

Année de création :

	Nombre	ayant 2 ans de pratique	ayant 1 an de pratique
participants année écoulée (N)			
participants année N-1			
participants année N-2			

NOM	PRENOM	ANNEE DE NAISSANCE	SEXE	N°LICENCE	CLUB	OBSERVATIONS

Encadrement

NOM	PRENOM	DIPLOME FEDERAL	BEES	
			OUI	NON

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE : 200_

Dépenses			Recettes	
DESIGNATION	NOMBRE	TOTAL TTC	ORGANISMES	MONTANT
Encadrement			Conseil Général	
Déplacements			DDJS	
Vacations			Cotisations	
Achat Matériel			Fonds propres CDS	
Combinaisons, casques, cordes...			Partenaires	
Consommable (carbure, piles...)			Autres	
Autre			Total :	
Animation				
Assurance				
Déplacements participants (remboursements, location véhicule...)				
Promotion / communication				
Divers				
Total				

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ces informations notamment concernant les recettes de l'année écoulée.

Date et signature du Président du CDS

11.1 Les conventions suivantes sont proposées à titre d'exemple. Leur contenu peut être modifié en fonction des réalités locales.

Convention type dans le cas où un club sert de support à l'EDS.

**Convention établie entre
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D.....
ET LE CLUB.....
pour organiser et gérer l'École Départementale de Spéléologie.**

Suite à la décision du comité directeur du CDS..... en date du .../.../.... relatif à la création d' une Ecole Départementale de Spéléologie (EDS) agréée par la FFS

Suite à la décision du comité directeur du club..... en date du...../.../.....de prendre en charge la gestion de l'École Départementale de Spéléologie deagréée par la FFS.

Il est convenu que :

Le club s'engage à organiser l'EDS.....dans le respect du cahier des charges établi par la FFS et s'oblige à accueillir les jeunes licenciés des autres clubs du département, inscrits à l'EDS.

Programme:

En accord avec la commission enseignement du CDS, le club met en place un programme d'activité annuel précisant les dates et sites de pratique, le contenu et les objectifs
Ce programme sera communiqué trimestriellement aux participants.

Encadrement:

Le club se charge de recruter le ou les cadres nécessaires, dans le respect du cahier des charges liant les EDS à la FFS.

Le président du club signe éventuellement les contrats de travail le liant à des cadres professionnels

Il gère les emplois du temps des cadres bénévoles et/ou professionnels

Il vérifie que l'activité se déroule dans le respect des recommandations fédérales.

Il s'assure que les jeunes sont correctement assurés pour la pratique de l'activité, y compris pour les transports.

Le club réalise un compte rendu annuel de l'activité de l'EDS, qui est présenté à l'assemblée générale annuelle du CDS, puis adressé à la FFS.

Financement:

Le CDS s'engage à soutenir ce projet auprès des administrations et des structures fédérales, afin d'obtenir les aides et subventions nécessaires à son bon fonctionnement.

Le CDS s'engage à reverser toutes les subventions et aides fédérales prévues pour l'EDS au club support.

Matériel:

Pour le bon fonctionnement de l'EDS, le CDS s'engage à mettre à disposition du club le matériel collectif et individuel de ses commissions jusqu'au

Le club s'engage à entretenir régulièrement ce matériel, à en vérifier le bon état.

Passée cette date, le club restituera le matériel au CDS .

Cette convention est établie pour une durée de douze mois et renouvelable par tacite reconduction

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, le matériel mis à la disposition du club devra être restitué au CDS dans un délai d'un mois ainsi que le solde non utilisé de l'aide financière.

Fait à

Le

Le président du CDS

Le président du club

11.2

Convention établie entre LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE D..... ET LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE.....

pour organiser et gérer l'École Départementale de Spéléologie.

Suite à la décision du comité directeur du CDS..... en date du .../.../.... relatif à la création d' une École Départementale de Spéléologie (EDS) agréée par la FFS

Suite à la décision de la structure professionnelle..... du...../.../.....de prendre en charge l'organisation de l'Ecole Départementale de Spéléologie deagréée par la FFS.

Il est convenu que:

La structure professionnelle.....s'engage à organiser l'EDS.....dans le respect du cahier des charges établi par la FFS et se doit d'accueillir les jeunes du département.

1/ Programme:

En accord avec la commission enseignement du CDS, la structure professionnelle..... met en place un programme d'activité annuel précisant les dates et sites de pratiques, le contenu des séances et les objectifs.

Ce programme sera communiqué trimestriellement aux participants.

2/ Cadres:

La structure professionnelle..... s'engage à mettre à disposition de l'EDS les cadres nécessaires, titulaires des diplômes requis.

3/ Matériel:

La structure professionnelle..... s'engage à mettre à disposition de l'EDS le matériel technique collectif nécessaire à la pratique de la spéléologie.

La structure professionnelle..... s'engage à mettre à la disposition de chaque membre de l'EDS un équipement individuel en bon état et de qualité.

4/ Transports:

La structure professionnelle.....s'engage à mettre à disposition de l'EDS le ou les véhicules nécessaires au transport des jeunes du lieu de rendez vous au site de pratique et retour

5/ La structure professionnelle.....fera toutes les démarches nécessaires pour que les jeunes soient assurés pour la pratique de l'activité, y compris pour les transports. Elle devra faire adhérer les jeunes à la structure fédérale..... précisée par le CDS.

6/ La structure professionnelle..... s'engage à réaliser un compte rendu annuel de l'activité qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle du CDS et adressé à la FFS.

En contrepartie, il est convenu que le CDS s'engage à payer à la structure professionnelle les frais de fonctionnement de l'EDS.

Ce financement comprend : le salaire des cadres et les charges induites, les frais de fonctionnement, la location du matériel collectif et des équipements individuels, les frais de transport.

Ces frais seront définis par un budget prévisionnel, établi d'un commun accord en début d'année, et joint à la présente convention.

Modification de la convention:

Suivant les particularités locales (aides spécifiques destinées aux CDS, CDS possédant déjà un stock de matériel, un véhicule) les points 2 à 6 peuvent éventuellement être pris en charge par le CDS. La charge financière sera diminuée d'autant. Cela doit être rectifié dans la convention et être affecté au budget prévisionnel.

Cette convention est établie pour un an et renouvelable par tacite reconduction

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec AR, sous un délai d'un mois.

Le président du CDS

Le responsable de la structure

11.3

Convention établie entre:

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE D.....
représenté par son président.....

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DE.....
représenté par.....

Le Comité Départemental de Spéléologie (CDS), organe représentatif de la Fédération Française de Spéléologie délégataire de service public, a vocation à promouvoir l'activité « spéléologie » auprès des jeunes. La présente convention établit les modalités pratiques de collaboration entre le CDSet l'établissement.....lors de sorties pédagogiques de spéléologie et de karstologie en présence d'élèves.

Dans le cadre des programmes de Sciences et Vie de la Terre et d'Education Physique et Sportive des classes de

Il est organisé une sortie pédagogique interdisciplinaire sur le site de

Cette sortie pédagogique sera encadrée par les professeurs de l'établissement et placée sous leur responsabilité. Ils bénéficieront de l'aide des cadres du Comité Départemental de Spéléologie.

Les règles de sécurité et d'encadrement pour la partie souterraine sont celles édictées par la Fédération Française de Spéléologie.

Le contenu pédagogique et technique de la séance souterraine sera défini par les professeurs, en concertation avec les cadres du Comité.

Le Comité Départemental de Spéléologie ds'engage à mettre à disposition des cadres compétents et à fournir le matériel technique collectif et l'équipement individuel pour chaque participant.

Le transport des enfants, de l'établissement au site, relève de la responsabilité de l'établissement.

L'établissement prend en charge l'assurance des enfants et s'assure que l'activité « spéléologie » est incluse dans le contrat.

L'établissement ou son foyer socio-éducatif s'engage à régler sur présentation de la facture par le CDS la somme de correspondant à la location du matériel et à la prestation de l'encadrement.

Fait à :

Le :

Le chef d'établissement

Le président du CDS

12/ BIBLIOGRAPHIE.

- Le Manuel technique de l'Ecole Française de Spéléologie, 1996, niveau initiateur et moniteur.
- Les dossiers instructions de l'Ecole Française de Spéléologie (ensemble de documents sur tous les thèmes abordés en stage de formation)
- Spéléologie et Pédagogie par D. Cavailles, 1989, série Les Cahiers EFS N°4
- C. Dodelin et JF. Godart in « Les cahiers du CDS n°7 », 1996

Ces documents ou leur copie sont disponibles au siège

Fédération Française de Spéléologie :

28 rue Delandine

69002 Lyon.

Tél. 04-72-56-09-63

Fax : 04-78-42-15-98